

ineas

Premier Assureur en ligne en Europe

[www.ineas.fr](http://www.ineas.fr)

# Conditions Générales

Contrat d'Assurance Automobile

# Conditions Générales

Version 27.1.4

## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>1</b>
<b>Quel est l'objet du contrat?</b> .....	<b>2</b>
<b>De quoi est composé le contrat?</b> .....	<b>2</b>
<b>Quelle est l'étendue des garanties?</b> .....	<b>2</b>
<b>Dispositions communes à toutes les garanties</b> .....	<b>3</b>
▶ Article 1. Tableau des garanties .....	3
▶ Article 2. Étendue Territoriale .....	4
▶ Article 3. Définitions .....	4
▶ Article 4. Garanties additionnelles automatiques du Contrat .....	7
▶ Article 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES .....	8
<b>Dommages subis par autrui Garantie Responsabilité civile</b> .....	<b>9</b>
▶ Article 6. Assurance obligatoire (article L. 211-1) .....	9
▶ Article 7. Extension de la garantie Responsabilité Civile .....	9
▶ Article 8. Garanties complémentaires .....	10
▶ Article 9. Défense et Recours .....	10
<b>Dommages subis par le véhicule assuré, garantie Dommages</b> .....	<b>11</b>
▶ Article 10. Quels dommages sont garantis par évènement ou type d'évènement ? .....	11
<b>Dommages corporels: Garantie corporelle du conducteur</b> .....	<b>16</b>
▶ Article 11. Quels préjudices pouvons-nous garantir ? .....	16
<b>Garanties Optionnelles</b> .....	<b>17</b>
▶ Article 12. Garanties optionnelles .....	17
▶ Article 13. Usage du véhicule assuré, prêt du véhicule .....	20
▶ Article 14. Quelles sont les valeurs assurées? .....	20
<b>Que se passe-t-il en cas de sinistre?</b> .....	<b>21</b>
▶ Article 15. Vos obligations (déclarations et formalités) .....	21
▶ Article 16. Nos obligations (fixation et paiement de l'indemnité) .....	22
▶ Article 17. Dispositions complémentaires .....	24
<b>La vie de votre contrat</b> .....	<b>24</b>
▶ Article 18. Modalités de conclusion du contrat .....	24
▶ Article 19. Prise d'effet et durée du contrat .....	25

Votre contrat d'assurance automobile est régi par les dispositions du Code français des assurances et plus généralement par le droit français ainsi que par les présentes Conditions Générales et vos Conditions Particulières.

▶ Article 20. Résiliation du contrat .....	25
▶ Article 21. Vos obligations de déclaration et leurs conséquences .....	27
▶ Article 22. Le paiement des primes ou quotes-parts de prime .....	28
▶ Article 23. Clause de réduction- majoration conforme à l'article A. 121-1 du Code .....	29
▶ Article 24. Prescription .....	31
▶ Article 25. Période de garantie .....	31
▶ Article 26. Communication des documents contractuels sous format papier .....	31
▶ Article 27. Usage du courrier électronique et matériel informatique .....	31
▶ Article 28. Loi Informatique et Libertés (Loi du 6/01/1978) .....	31
▶ Article 29. Réclamations .....	32
▶ Article 30. Compagnie d'assurance – Loi applicable au contrat .....	32
▶ Article 31. Modifications du contrat .....	32
▶ Article 32. Notifications .....	32
<b>Annexe 1: Assistance</b> .....	<b>32</b>
1. Généralités .....	32
1.1. Préambule .....	32
1.2. Définitions .....	33
1.3. Validité .....	34
1.4. Étendue territoriale .....	34
1.5. Règles à observer en cas d'assistance .....	35
1.6. Titres de transport .....	35
2. Prestations d'assistance .....	35
2.1. Assistance aux personnes .....	35
2.2. Assistance aux véhicules .....	38
3. EXCLUSIONS .....	41
3.1. Ne donnent pas lieu à intervention d'Ineas Assistance .....	41
3.2. Ne donnent pas lieu à remboursement par Ineas Assistance .....	42
3.3. Circonstances exceptionnelles .....	42
4. Cadre juridique .....	43
<b>Annexe 2: Fiche d'information "Responsabilité civile" dans le temps</b> .....	<b>43</b>
1. Avertissement .....	43
2. Définitions .....	43
3. Responsabilité civile privée .....	43
4. Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle .....	44

## Quel est l'objet du contrat?

Vous avez souscrit ce contrat pour:

- satisfaire à l'obligation d'assurance automobile et garantir votre responsabilité civile à l'égard des tiers si votre véhicule est impliqué dans un accident,

mais aussi, selon les options choisies dans les Conditions Particulières et/ou tout avenant subséquent, pour:

- garantir les dommages subis par votre véhicule,
- obtenir une protection renforcée pour le conducteur, à la suite d'un accident corporel,
- garantir les accessoires et effets personnels,
- bénéficier d'une garantie de protection juridique pour régler un différend,
- bénéficier d'un véhicule de remplacement,
- être mieux indemnisé en cas de perte totale du véhicule,
- être assisté, à la suite de panne, accident, maladie ou décès, en France ou à l'étranger.

## De quoi est composé le contrat?

Le contrat est constitué par:

- les Conditions Générales, qui définissent la nature et l'étendue des garanties, le fonctionnement du contrat, les engagements réciproques de chaque partie contractante,
- les Conditions Particulières, qui adaptent les Conditions Générales à votre situation en fonction des informations que vous nous avez fournies,
- l'Annexe 1: qui définit les garanties d'assistance,
- l'Annexe 2: qui reprend les informations relatives au fonctionnement de la garantie "Responsabilité civile" dans le temps.

## Quelle est l'étendue des garanties?

Consultez successivement les documents suivants:

- Conditions Particulières: les garanties que vous avez choisies y sont définies,

- Conditions Générales: lisez attentivement les présentes dispositions en particulier au titre des garanties choisies aux Conditions Particulières,

## Dispositions communes à toutes les garanties

Les garanties énumérées ci-dessous ne vous sont acquises que si elles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

### ► Article 1. Tableau des garanties

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
<b>RESPONSABILITE CIVILE</b> (article 6) - Dommages corporels - Dommages matériels - Dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de pollution	- Sans limitation de montant - 100 Millions d'euros par sinistre  - 1.500.000 euros par sinistre	Les franchises sont fixées aux Conditions Particulières et / ou aux Conditions Générales
<b>DEFENSE ET RECOURS</b>	- 3.900 euros	
<b>GARANTIE DOMMAGES</b> (article 9) - Dommages tous accidents - Incendie - Vol  - Bris de Glaces	Pendant les 24 premiers mois à compter de la date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation: • valeur d'achat ensuite: • valeur vénale du véhicule assuré  - Coût de remplacement	
<b>CATASTROPHES NATURELLES</b>	Valeur vénale du véhicule assuré	
<b>CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES</b>	Valeur vénale du véhicule assuré	
<b>PROTECTION DU CONDUCTEUR</b>	50.000 euros ou 600.000 euros (selon option, voir Conditions Particulières)	
<b>ASSISTANCE</b>	Voir: Annexe 1	
<b>ACCESSOIRES ET EFFETS PERSONNELS</b>	Valeur de remplacement déduction faite de la vétusté au jour du sinistre	
<b>ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME</b>	Pendant les 24 premiers mois à compter de la date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation: • valeur d'achat ensuite: • valeur vénale du véhicule assuré	
<b>EVENEMENTS CLIMATIQUES</b>	Valeur vénale du véhicule assuré	

## ▶ Article 2. Étendue Territoriale

---

**2.1.** La garantie Responsabilité civile s'étend à l'ensemble des territoires des États membres de la Communauté européenne, ainsi qu'aux territoires de tout État tiers figurant sur la carte internationale d'assurance automobile dite "Carte Verte". **Les territoires des États dont les lettres indicatives sont rayées sur votre Carte Verte sont exclus de la garantie.**

**2.2.** Les garanties Catastrophes technologiques, Catastrophes naturelles, Attentats, s'appliquent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Pierre et Miquelon.

**2.3.** La garantie Défense et Recours s'exerce en France Métropolitaine, dans les États limitrophes de la France Métropolitaine ainsi que les États suivants: Autriche, Danemark, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.

**2.4.** La garantie Vol est acquise dans les États membres de l'Union Européenne et dans les principautés et territoires suivants: Norvège, Suisse, Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Vatican.

**2.5.** La garantie Protection juridique est acquise en France métropolitaine ainsi que dans l'ensemble des États inscrits sur votre Carte Verte.

**2.6.** A moins qu'il en soit autrement stipulé, les garanties autres que celles susmentionnées s'exercent en France métropolitaine, dans les États membres de l'Union Européenne, dans les principautés ou territoires suivants: Norvège, Suisse, Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Vatican ainsi que dans les autres États dont les lettres figurant sur la "Carte Verte" n'ont pas été rayées.

**2.7. Limitation des garanties autres que la garantie Responsabilité Civile: Dans les États couverts autres que la France métropolitaine, les garanties dommages ne sont offertes que pour des séjours temporaires n'excédant pas trois mois (90 jours) consécutifs.**

## ▶ Article 3. Définitions

---

**3.1. Accessoire:** tout élément d'enjolivement (y compris les peintures publicitaires), d'amélioration, d'agrément ou de sécurité, ne figurant pas au catalogue du constructeur comme équipement optionnel, non essentiel au fonctionnement du véhicule assuré et fixé ou non dans ou sur le véhicule assuré.

**3.2. Accident:** événement imprévisible, insurmontable, soudain, involontaire.

**3.3. Assuré:** en fonction des garanties du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée du véhicule assuré. Ne disposent pas de la qualité d'assuré, lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, leurs préposés.

**3.4. Assureur ou "nous" ou "Ineas":** International Insurance Corporation (IIC) NV, entreprise d'assurance dont le siège social est sis: Entrada 123, 1096 EB Amsterdam, Pays-Bas.

**3.5. Avenant:** document constatant toute modification apportée au contrat signé par Ineas et le souscripteur.

**3.6 Bonus/malus:** (coefficient de réduction / majoration). L'article 23 des présentes Conditions Générales précise les conditions de son application, tel que défini à l'article A. 121-1 du Code.

**3.7. Caution pénale:** somme exigée par les juridictions répressives dans certains États pour garantir l'exécution de leur instruction et notamment la présentation des personnes concernées à leurs convocations.

**3.8. Code:** le Code français des assurances.

**3.9. Conducteur(s) désigné(s):** conducteur(s) mentionné(s) aux Conditions Particulières.

**3.10. Conducteur(s) non désigné(s):** conducteur(s) non mentionné(s) aux Conditions Particulières.

**3.11. Conducteur novice:** tout conducteur ne pouvant justifier de trois ans de permis de conduire et de trois ans d'antécédents d'assurance

automobile sans interruption en tant que conducteur désigné.

**3.12. Conducteur principal:** le conducteur principal est désigné aux Conditions Particulières en cette qualité. Il utilise habituellement et principalement le véhicule assuré.

**3.13. Conducteur n°2 et n°3:** conducteur(s) nommé(s) aux Conditions Particulières autorisé(s) à conduire occasionnellement le véhicule assuré.

**3.14. Date d'effet:** date et heure auxquelles les garanties du contrat ou une modification du contrat entrent en vigueur.

**3.15. Déchéance: perte par l'assuré de son droit à garantie, suite à un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. La déchéance est indivisible. Exemple: non déclaration, déclaration inexacte sur les causes et/ou circonstances d'un sinistre.**

**3.16. Dommages:**

- corporels: atteinte physique subie par une personne,
- matériels: détérioration ou disparition d'une chose,
- immatériels: préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit ou d'une faculté ou de l'interruption d'un service rendu, entraîné directement par la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti.

**3.17. Élément constitutif du véhicule:** ensemble des pièces constituant le véhicule assuré à sa sortie d'usine.

**3.18. Exclusion: ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction mais une disposition du contrat.**

**3.19. Force majeure:** événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

**3.20. Franchise:** partie du dommage indemnifiable qui reste à votre charge en cas de sinistre, lorsqu'elle est prévue au contrat. Lorsqu'une remorque est tractée, la franchise est appliquée une seule fois à l'ensemble. Le montant de la franchise peut vous être rem-

boursé si Ineas obtient le paiement de l'intégralité du montant des dommages auprès du tiers responsable.

**3.21. Franchises additionnelles :** Ces franchises additionnelles sont mentionnées aux Conditions Particulières.

Elles sont appliquées lorsque la responsabilité des conducteurs suivants est engagée en cas de sinistre et pour les garanties dommages et responsabilité civile:

- non désignés au contrat,
- novices désignés au contrat,
- novices non désignés au contrat,
- malusés non désignés au contrat

En cas de sinistre mettant en œuvre la garantie Responsabilité Civile uniquement et pour les conducteurs précisés ci-dessus, l'assuré sera redevable du montant de la franchise additionnelle. Cela signifie que si le véhicule assuré est impliqué dans un sinistre et que le conducteur était dans les cas précisés ci-dessus, nous indemnisons en totalité le tiers, mais les franchises additionnelles prévues vous seront réclamées, et ce même si les dommages à votre véhicule ne sont pas couverts.

**3.22. Garantie:** engagement pris par Ineas de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement garanti si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

**3.23. Indemnité:** somme versée par Ineas en application des dispositions du contrat.

**3.24. Mode de parking la nuit:** lieu de stationnement du véhicule assuré durant la nuit à l'adresse de l'assuré:

- voie publique,
- parking collectif extérieur clos,
- parking collectif extérieur et non clos,
- cour privée: le véhicule assuré est stationné sur votre terrain privé, clos, vous seul en avez accès,
- garage/box fermé: garage particulier dont vous seul avez l'accès,
- parking collectif couvert et clos,
- parking collectif couvert et non clos.

**3.25. Nullité: disposition de la loi (article L. 113-8 du Code des Assurances) destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper Ineas dans son appréciation du risque. Le contrat est censé ne jamais avoir existé et les primes restent acquises à Ineas.**

**3.26. Passager transporté à titre gratuit:** toute personne transportée sans rémunération, même si elle participe occasionnellement aux frais de route.

**3.27. Perte totale du véhicule assuré:** véhicule assuré considéré par l'expert comme non réparable ou économiquement irréparable ou non retrouvé suite à son vol.

**3.28. Prime:** somme payée par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par le contrat. Le mot prime est synonyme de cotisation.

**3.29. Règle proportionnelle:** disposition de la loi (article L.113.9 du Code des Assurances) destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper Ineas dans son appréciation du risque.

**3.30. Résiliation:** cessation définitive du contrat à l'initiative du souscripteur ou d'Ineas.

**3.31. Sinistre:** événement imprévisible, insurmontable, involontaire susceptible de faire jouer une des garanties du contrat.

**3.32. Site:** site Internet ([www.ineas.fr](http://www.ineas.fr)) sécurisé sur lequel le contrat est souscrit en ligne et sur lequel, à tout moment au cours de la souscription, peuvent être consultés, imprimés et téléchargés librement les présentes Conditions Générales et leurs Annexes 1 et 2, la fiche d'information sur les prix et garanties du contrat.

**3.33. Souscripteur:** personne physique désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les primes. Est également considérée comme souscripteur, toute personne qui lui serait substituée légalement ou avec notre accord.

**3.34. Subrogation:** situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, Ineas qui a remboursé le dommage subi par son assuré est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre le responsable du dommage.

**3.35. Suspension du contrat:** situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister sans produire ses effets.

**3.36. Tacite reconduction:** renouvellement automatique du contrat lorsque, ni le Souscripteur, ni Ineas n'y mettent fin.

**3.37. Taux de bonus-malus ou coefficient de réduction/majoration:** taux mentionné aux Conditions Particulières. Ce taux peut évoluer à chaque échéance annuelle.

**3.38. Tiers:** toute personne autre que l'assuré.

**3.39. Tentative de vol:** commencement d'exécution d'un vol sur le véhicule assuré.

**3.40. Usage du véhicule assuré:** les différents usages sont les suivants:

- Privé: uniquement pour des déplacements privés. Dans ce cas, le véhicule assuré ne sert pas, même occasionnellement, pour les besoins d'une activité professionnelle ou pour le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail.
- Privé - trajets travail: déplacements privés ainsi que les déplacements aller-retour de votre domicile à votre lieu de travail unique et fixe. Dans ce cas, le véhicule assuré ne sert en aucun cas pour les besoins d'une activité professionnelle. L'usage occasionnel du véhicule dans le cadre d'une activité associative bénévole ou de l'exercice d'un mandat électif est inclus dans cet usage.
- Privé et trajets professionnels occasionnels: déplacements privés, déplacements aller-retour de votre domicile à votre lieu de travail ou trajets aller-retour vers un lieu de travail non fixe (chantiers, missions) ainsi que des déplacements professionnels occasionnels. Dans ce cas, le véhicule assuré ne sert en aucun cas à des visites régulières de clientèle, agences, dépôts, chantiers, usines, succursales ou transport de marchandises.
- Professionnel ou Tournées régulières et visites de clientèle: Utilisation du véhicule principalement à titre professionnel dans le cadre de tournées, visites régulières de clientèle ou tournées VRP. Ineas n'assure pas cet usage.

**3.41. Valeur d'achat:** valeur catalogue au jour de la première mise en circulation du véhicule assuré, remises déduites, options comprises, sans les accessoires hors série et autres frais divers.

**3.42. Valeur de remplacement:** dans le cadre de la garantie "Accessoires et effets personnels",

la valeur de remplacement est la valeur d'acquisition au jour du sinistre d'un bien présentant des caractéristiques identiques ou équivalentes à celles du bien sinistré.

**3.43. Valeur vénale:** valeur à dire d'expert, au jour du sinistre, d'un véhicule présentant les mêmes caractéristiques, dans un état comparable à celui du véhicule assuré avant la survenance de l'événement dommageable.

**3.44. Véhicule assuré:** le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières et immatriculé en France Métropolitaine, ainsi que toute remorque ou caravane attelée au véhicule assuré, d'un poids total autorisé en charge ne dépassant pas 750 Kg. **Les remorques ou caravanes d'un poids total en charge dépassant 750 Kg ne sont pas garanties au titre de la Responsabilité civile** si l'option correspondante n'a pas été souscrite.

**3.45. Vous:** le propriétaire du véhicule assuré, le souscripteur du contrat, le conducteur selon le contexte.

## ▶ Article 4. Garanties additionnelles automatiques du Contrat

**4.1.** Vous bénéficiez automatiquement des garanties suivantes:

**4.1.1.** Frais occasionnés par le transport de blessés

Si vous transportez bénévolement une personne blessée, Ineas vous rembourse sur justificatifs les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des vêtements du conducteur et des passagers transportés, que le véhicule assuré soit impliqué ou non dans cet accident, même si la Garantie Dommages au véhicule n'est pas souscrite.

**4.1.2.** Caution pénale ou civile

Si le véhicule assuré n'est pas utilisé contre votre gré, nous nous engageons à avancer le montant de la caution pénale ou civile à la charge de l'assuré et sollicité, le cas échéant, par les autorités locales en cas d'accident survenu dans un État où s'exerce la garantie.

**4.1.3.** Conduite accompagnée et conduite supervisée

Si le souscripteur en fait la demande lors de la souscription ou en cours de contrat, Ineas se réserve la faculté d'étendre les garanties du contrat à un conducteur conduisant le véhicule assuré dans le cadre de la conduite accompagnée (Apprentissage Anticipé de la Conduite) ou conduite supervisée.

Cette extension de garantie donnera lieu à l'émission d'un avenant. Nous garantissons aussi la responsabilité civile de l'accompagnateur.

La demande d'extension de garantie, doit intervenir avant le début de la formation initiale à la conduite, dès l'inscription en auto-école. A titre informatif, un apprentissage anticipé de la conduite s'entend comme une phase de conduite accompagnée, comprise entre un et trois ans, placée sous la responsabilité d'un ou de plusieurs conducteurs confirmés (père, mère, tuteur, autre adulte de plus de 28 ans, titulaire de son permis B depuis trois ans au moins) et jalonnée de rendez-vous pédagogiques avec l'auto-école.

**4.1.4.** Véhicule remplacé circulant en vue de sa vente

En cas de changement de véhicule, la garantie Responsabilité civile reste acquise pour le véhicule précédemment assuré et non encore vendu, sous réserve qu'il soit utilisé uniquement pour des essais ou des déplacements en vue de sa vente, pendant une période maximale de 30 jours à partir de la date du transfert de la garantie sur le nouveau véhicule. **Attention: l'ancien véhicule ne bénéficie plus des garanties Dommages au véhicule, seule la garantie Responsabilité Civile est acquise.**

**4.1.5.** Véhicule prêté par un garage pendant les réparations du véhicule assuré suite à sinistre

En cas de prêt d'un véhicule par un garage pendant la durée des réparations du véhicule assuré, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur demande sur le véhicule de prêt. Le véhicule de prêt est couvert à condition qu'il s'agisse d'un véhicule de gamme équivalente ou inférieure, prêté par un professionnel de l'automobile, avec un contrat de prêt signé par ce dernier et le souscripteur et pour une durée limitée à quinze (15) jours. Afin de pouvoir bénéficier de cette garantie, l'assuré doit au préalable en informer Ineas par email ou par courrier simple et transmettre le contrat de prêt.

**4.1.6.** Véhicule prêté par un garage pendant les réparations du véhicule assuré suite à panne ou lors de son entretien.

En cas de prêt d'un véhicule par un garage pendant la durée des réparations du véhicule assuré lors d'une panne ou de son entretien pour une immobilisation de plus de vingt quatre heures 24H, les garanties de votre contrat peuvent être transférées sur demande sur le véhicule de prêt.

Le véhicule de prêt est couvert à condition qu'il s'agisse d'un véhicule de gamme équivalente ou inférieur prêté par un professionnel de l'automobile, sur présentation d'un contrat de prêt signé par ce dernier et le souscripteur pour une durée limitée de dix (10) jours. Afin de pouvoir bénéficier de cette garantie, l'assuré doit au préalable en informer Ineas par email ou par courrier simple et transmettre le contrat de prêt.

**4.2.** Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3 du Code ne sont pas applicables.

## ▶ Article 5. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

**Nous ne garantissons jamais:**

**5.1.** Les dommages à des tiers ou à vous-même lorsque ceux-ci sont causés intentionnellement par l'assuré.

**5.2.** Les dommages provoqués ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

**5.3.** Les dommages provoqués ou aggravés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants, engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

**5.4.** Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

**5.5.** Les dommages causés, dans l'exercice de leurs fonctions, par les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile ou par leurs préposés.

**5.6** Les dommages résultant de raz de marée, éruptions volcaniques, tremblements de terre et autres cataclysmes, sauf mise en application de la loi relative à

l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

**5.7.** Les dommages survenant lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite d'un véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation à l'insu du conducteur.

**5.8.** Les dommages survenant au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé, ainsi que lors des compétitions ou rencontres amicales sur circuit privé.

**5.9.** Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Cette exclusion ne s'applique pas au transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule assuré.

**5.10.** Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule assuré de sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire. Attention: si vous vous exposez aux risques mentionnés aux paragraphes 5.8 à 5.10 ci-dessus, vous devez souscrire un contrat d'assurance spécifique, à défaut de quoi les peines prévues par l'article L. 211-26 du Code et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code seront encourues.

**5.11.** Les dommages causés et subis par le véhicule assuré fonctionnant à poste fixe, comme outil ou engin de chantier.

**5.12.** Au titre de la garantie Responsabilité civile, les exclusions visées aux paragraphes 5.7 à 5.10 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants-droits. Toutefois et dans ce cas, Ineas exercera une action en remboursement à l'encontre de l'assuré de toutes les sommes payées pour le compte de ce dernier.

## **Dommmages subis par autrui** **Garantie Responsabilité civile**

### ▶ **Article 6. Assurance obligatoire** **(article L. 211-1)**

**6.1.** Définition de l'assuré pour la garantie Responsabilité civile:

L'assuré est:

- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré pour les dommages causés à des tiers,

**à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, quand le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions.**

**6.2.** Nous garantissons dans le cadre de la loi:

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait d'un dommage subi par autrui et résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, lorsque le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation ou les objets et substances qu'il transporte ou qui en sont tombées, sont impliqués dans la survenance de ces dommages à la suite d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion.

### **6.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE:**

**Nous ne garantissons jamais:**

**a. Les dommages subis par les personnes transportées dans des conditions insuffisantes de sécurité.** Les conditions de sécurité sont considérées comme suffisantes dans le cas suivant: voitures de tourisme, voitures de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes: les passagers doivent être transportés à l'intérieur des véhicules. Cette exclusion est inopposable aux tiers.

**b. Les dommages subis par le conducteur**  
Ces dommages peuvent être couverts par la garantie corporelle du conducteur si cette garantie est mentionnée dans les Conditions Particulières

**c. Les dommages subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.** N'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire, prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L. 411-1 du même code, subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique

**d. Les dommages atteignant le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques.**

**e. Les dommages atteignant les biens, objets, animaux ou immeubles loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre dans ou sur le véhicule assuré.**

**f. Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.** La détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel, est prise en charge.

**g. Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.**

**h. Les amendes, contraventions ou toute autre sanction pénale.**

### ▶ **Article 7. Extension de la garantie** **Responsabilité Civile**

**7.1.** Remorquage occasionnel:

- lorsque le véhicule assuré remorque exceptionnellement et gratuitement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré en panne est remorqué par un autre véhicule.

**7.2.** Aide bénévole

Lorsque l'assuré, victime d'un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué, ou d'une panne, bénéficie de l'aide bénévole d'un tiers, la responsabilité civile de l'assuré qu'il peut encourir vis-à-vis des personnes qui lui viennent en aide est couverte.

### 7.3. Enfants mineurs conduisant le véhicule assuré

Ineas garantit la Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et au propriétaire du Véhicule Assuré du fait de son enfant mineur non titulaire du permis de conduire lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

## ▶ Article 8. Garanties complémentaires

Par extension au cadre légal, nous garantissons également:

**8.1.** La responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion qui atteindraient l'immeuble dans lequel est garé le véhicule assuré.

**8.2.** La Responsabilité civile de l'assuré, en qualité de commettant, lorsqu'au moment de l'accident le préposé, conducteur du véhicule assuré, n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni annulé, ni périmé), qu'exige la réglementation en vigueur; pour l'une des raisons suivantes: son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont vous n'avez pas été informé.

**8.3.** La Responsabilité civile pouvant incomber à l'employeur de l'assuré lorsqu'il utilise le véhicule assuré à sa demande et pour son compte, sous réserve que l'utilisation à titre professionnel soit prévue par la définition de l'usage du véhicule assuré aux Conditions Particulières. Si l'assuré est fonctionnaire, cette garantie s'applique à la Responsabilité de l'État ou de la Collectivité qui l'emploie.

## ▶ Article 9. Défense et Recours

### 9.1. Objet de la garantie:

La garantie Défense et recours est acquise automatiquement nonobstant la souscription de la garantie optionnelle Protection juridique. Nous prenons en charge à hauteur de 3.900 euros par sinistre, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise et de procédure exposés par l'assuré dans les conditions définies ci-après. **Les recours exercés pour le compte de l'assuré, à la suite d'accidents survenus en dehors de la France Métropolitaine, ne sont pas pris en charge lorsque le montant du recours pour chacun des assurés ou le**

**montant du différend, est inférieure à 400 euros par sinistre.**

Nous nous engageons à initier tout recours, amiable ou judiciaire, à l'encontre de tout tiers responsable identifié d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué afin d'obtenir:

- le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages ne sont pas couverts au titre d'une autre garantie du contrat d'assurance automobile,
- les dommages corporels subis par le conducteur assuré,
- la réparation du préjudice causé à ses ayants-droit en cas de décès de l'assuré,
- à assumer la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est cité devant un tribunal en cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré, garanti en responsabilité civile, est impliqué.

Nous prenons alors en charge les honoraires des auxiliaires de justice intervenant au nom de l'assuré, dans la limite de 3.900 euros par sinistre.

### 9.2. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE:

**Nous ne garantissons jamais:**

- **les recours exercés entre personnes ayant la qualité de co-assurés,**
- **la défense du conducteur devant les juridictions pénales en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L1 et R 233-5 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **les amendes,**
- **le paiement des honoraires d'avocat et de frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré à notre rencontre,**
- **les litiges non directement liés à un accident de la circulation.**

### 9.3. Conditions de mise en œuvre de la garantie:

En cas de désaccord entre l'assuré et Ineas au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référé-

rés, peut en décider autrement, lorsque l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

En cas de refus de l'arbitre de faire suite aux demandes de l'assuré, et si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par Ineas ou l'arbitre mentionné à l'alinéa précédent, Ineas l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage définie ci-dessus est mise en œuvre, la prescription biennale pour exercer tout recours contentieux est suspendue pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que l'arbitre chargé de proposer une solution ait fait connaître sa décision.

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale applicable pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a un libre choix de désignation, les honoraires étant réglés directement par Ineas. Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et Ineas.

#### 9.4. Modalité de gestion:

Les sociétés Birs France SA et IMS gèrent pour le compte d'Ineas, en tant que bureau de règlement dans le cadre de la loi 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990, les sinistres relevant de la garantie Défense et recours et couverts par le présent contrat.

## **Dommmages subis par le véhicule assuré, garantie Dommmages**

### **► Article 10. Quels dommmages sont garantis par évènement ou type d'évènement ?**

Ces garanties ne sont accordées que si elles sont mentionnées comme souscrites aux Conditions Particulières.

## **10.1. Dommmages Tous Accidents**

Nous garantissons tous les dommmages résultant:

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile, d'une collision avec un autre véhicule,
- d'un renversement du véhicule assuré sans collision préalable,
- d'un transport terrestre du véhicule assuré dans les États où s'applique la garantie. Toutefois en cas de transport par air ou par mer, seule la perte totale du véhicule assuré est garantie,
- les dommmages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement.

Franchise Dommmages Tous Accidents applicable: la franchise applicable pour cette garantie est mentionnée dans les Conditions Particulières. Cette franchise est réduite de 20% par année sans sinistre (quelque soit le type de sinistre), avec pour référence de calcul la franchise de l'année précédente.

Une année d'assurance est égale à 12 mois d'assurance pleins, sans interruption à partir de la dernière échéance principale du contrat.

La survenance d'un sinistre entraîne le retour de la franchise à son niveau d'origine. Cette réduction est également valable en cas de changement de véhicule sur la même police.

## **10.2. Vandalisme**

Nous garantissons les dommmages consécutifs à un acte de vandalisme, cet acte ayant pour unique mobile la volonté de détériorer le véhicule. L'original du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie est nécessaire pour la mise en application de cette garantie.

Franchise applicable: la franchise applicable est mentionnée dans les Conditions Particulières.

## **EXCLUSIONS DE LA GARANTIE**

**Nous ne garantissons jamais:**

**Les dommmages subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas la conséquence d'un acte ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.**

## **10.3. Incendie, Explosion**

Nous garantissons les dommmages:

- résultant d'incendie, (c'est-à-dire combustion avec flammes), d'explosion ou chute de la foudre,
- les frais de recharge d'extincteurs utilisés lors de l'incendie ou du commencement d'incendie sont compris dans la garantie.

Franchise applicable: la franchise applicable est mentionnée dans les Conditions Particulières.

## EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

### Nous ne garantissons jamais:

- **les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs,**
- **les dégâts occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement.**
- **les dommages subis par les appareils électriques et résultants de leur propre fonctionnement normal ou anormal ou encore d'un court-circuit.**
- **les dommages d'incendie consécutifs à un vol (couverts par la garantie "Vol") ou à un accident (couverts par la garantie "Dommages Tous Accidents")**

## 10.4. Vol

### 10.4.1. Dispositions particulières

En cas de vol du véhicule assuré, celui-ci pourrait être impliqué dans un accident. L'assurance de la responsabilité civile liée au véhicule assuré volé, impliqué dans un accident de la circulation, cesse de produire ses effets soit à:

- l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités, à condition que le contrat soit suspendu ou résilié,
- compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, lorsque la responsabilité civile du propriétaire du véhicule assuré est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public, la garantie reste acquise au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat.

### 10.4.2. Conditions d'application de la garantie Vol

Nous garantissons:

- les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol par effraction du véhicule assuré, caractérisées par les dommages suivants: traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule assuré et traces d'effraction sur les organes de mise en route du véhicule assuré: forçement de la direction, de la serrure de blocage, dégradations de l'appareillage électrique de démarrage,
- le vol du véhicule assuré consécutif à des menaces ou à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré,
- la tentative de vol du véhicule assuré par effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule assuré,
- le vol ou la tentative de vol des roues.

Conditions tenant à la garantie:

- il appartient à l'assuré d'apporter la preuve des circonstances du vol ou de la tentative de vol,
- en cas de vol du véhicule assuré et que le véhicule n'est pas retrouvé, l'assuré doit nous fournir l'ensemble des jeux de clés du véhicule assuré sous peine de non application de la garantie,
- l'assuré doit fournir l'original du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie afin de mettre en application de cette garantie

## 10.4.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

### Nous ne garantissons jamais:

- **les vols commis par vos préposés pendant leur service ou avec leur complicité,**
- **les vols commis par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité,**
- **les vols survenant alors que les portes et/ou toit ouvrant et/ou vitres ne sont pas entièrement clos et verrouillés, ou que les clés de contact ou de fermeture se trouvent à l'intérieur ou sur le véhicule assuré, le vol survenu alors que le système de protection requis n'était pas activé ou absent du véhicule assuré,**
- **le vol isolé d'accessoires et pièces de rechange,**
- **le vol d'éléments constitutifs du véhicule assuré,** sauf si le véhicule assuré volé et retrouvé présente des traces d'effractions caractérisées par les dommages suivants: traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule assuré et traces d'effraction sur

les organes de mise en route du véhicule assuré: forçement de la direction, de la serrure de blocage, dégradations de l'appareillage électrique de démarrage,

- **le véhicule assuré volé retrouvé ne présentant pas les effractions caractérisées du véhicule ci-dessus mentionnées,**
- **le vol ou la perte de(s) clés) et le changement des serrures consécutif à cette perte ou à ce vol. Attention: dans ce cas il appartient à l'assuré de remiser le véhicule assuré chez un réparateur automobile le jour même ou il a connaissance du vol des clés. **A défaut la garantie ne peut s'appliquer,****
- **le vol avec ruse: suite à l'essai en vue de la vente, suite à l'émission par l'acheteur d'un chèque sans provision ou falsifié,**
- **vol du véhicule assuré suite au vol de(s) clé(s) dans un bâtiment sans effraction,**
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.**
- **en cas de vol de(s) clé(s), non établi dans une enceinte close et couverte avec effraction pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment, l'indemnité sera limitée à 70 % du montant à dire d'expert.**

Franchise applicable: la franchise applicable est mentionnée dans les Conditions Particulières.

#### **10.5. Vol effets personnels et accessoires**

Conditions d'applications de la garantie:

- le véhicule assuré doit présenter au minimum une trace d'effraction pour pénétrer à l'intérieur de ce dernier,
- l'assuré doit déposer une plainte auprès des autorités.

Nous garantissons:

A concurrence par sinistre de la somme indiquée aux Conditions Particulières, le vol d'effets et d'objets personnels dont l'assuré est propriétaire, d'accessoires, éléments constitutifs du véhicule assuré situés et fixés dans le véhicule assuré.

L'indemnisation versée est fondée sur la valeur de remplacement au jour du sinistre, dé-

duction faite de la vétusté. Pour les appareils à émission, diffusion de son et d'image la vétusté est égale à 20 % par année avec un maximum de 80 %.

L'indemnisation est versée sur présentation de factures d'achat originales.

Franchise applicable: la franchise applicable est mentionnée dans les Conditions Particulières.

#### **EXCLUSIONS DE LA GARANTIE**

**Nous ne garantissons jamais:**

**Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection, espèces, fourrures, valeurs, titres, téléphones portables, lecteurs multimédia, assistants personnels informatiques ou PDA, GPS non monté de série, matériels informatiques, consoles de jeux, logiciels, contenu des remorques, matériels professionnels, outillages, les coffres de toit et leurs contenus.**

#### **10.6. Bris de Glaces**

Nous garantissons le remplacement à l'identique, à la suite d'un bris, des glaces claires ou des matières plastiques dures transparentes ou translucides suivantes: pare-brise, lunette arrière, vitres latérales, blocs optiques avant, toit ouvrant de série, dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison avec le véhicule assuré.

Nous remboursons également les frais de tatouage des glaces remplacées si celles-ci comportaient déjà un marquage antiviol.

L'accord préalable d'Ineas pour la réparation ou le remplacement est nécessaire et conditionne le remboursement sauf en cas d'urgence.

Franchises applicables: les franchises sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

En cas de réparation du pare brise chez un partenaire agréé par Ineas, aucune franchise ne s'applique.

#### **EXCLUSIONS DE LA GARANTIE**

**Nous ne garantissons jamais:**

- **tout autre élément en verre, plastique, glace existant dans ou sur le véhicule assuré ne faisant pas partie des éléments cités ci-dessus,**
- **les bris de glaces lorsque la responsabilité du conducteur est engagée (voir garantie "Dommages Tous Accidents"),**

- **les feux arrière,**
- **les lampes et ampoules.**

## 10.7. Catastrophes Naturelles

---

### 10.7.1. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs "non assurables" à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

### 10.7.2. Condition d'application de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

### 10.7.3. Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs "non assurables" subis par les biens couverts au titre du présent contrat, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

### 10.7.4. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge le montant correspondant à la franchise. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances et c'est l'arrêté en vigueur au jour de la catastrophe naturelle qui s'applique. A titre indicatif, son montant en vigueur à la date de conclusion du contrat est mentionné dans les Conditions Particulières.

### 10.7.5. Obligations de l'assuré

L'assuré doit nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 (dix) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs subis par les biens couverts par le présent contrat "non assurables" résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer

l'existence de ces contrats d'assurance aux assureurs concernés ainsi que le sinistre.

### 10.7.6. Obligations d'Ineas

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par Ineas porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration de ce délai.

### 10.8. Évènements climatiques couverts nonobstant l'absence d'arrêté

---

Nous garantissons, s'ils ne donnent pas lieu à un arrêté de catastrophe naturelle, les dommages matériels imputables aux forces de la nature et provenant notamment d'évènements suivants: tempête, ouragan, cyclone, grêle, poids de la neige, inondation, glissement ou affaissement de terrains. L'évènement climatique est considéré en tant que tel, en fonction des renseignements recueillis notamment auprès des organismes de météorologie. Concernant la tempête, il faut qu'elle soit justifiée par une intensité d'un vent supérieur à 100 kilomètres heure, et ayant créé des dommages dans un rayon de 5 kilomètres.

### 10.9. Attentats, Actes de terrorisme

---

Nous garantissons les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme.

### 10.10. Extension de la garantie "Dommages": Frais de remorquage

---

#### 10.10.1. Conditions d'applications:

- remorquage suite à sinistre couvert par la garantie "Dommages",
- en cas de force majeure vous empêchant de faire appel à Ineas Assistance,

#### 10.10.2. Montant de la garantie:

Le montant de la garantie ne pourra excéder la somme de 220 (deux cent vingt) euros.

#### 10.10.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE:

**Nous ne garantissons jamais le remorquage suite à:**

- **une panne,**
- **un sinistre non couvert par la garantie "dommages".**

(remorquage couvert sous certaines conditions par la garantie Assistance définie à l'Annexe 1)

## 10.11. Catastrophes technologiques

### 10.11.1 Objet de la garantie:

Nous garantissons les dommages matériels subis par le véhicule assuré résultant d'une catastrophe technologique (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

### 10.11.2 Étendue de la garantie:

L'état de catastrophe technologique se définit par les accidents causés pas des installations réglementées ou classées, relevant du titre 1 du livre V du Code de l'environnement, aux accidents liées au transport de matières dangereuses, aux accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles, telles que définies à l'article 3-1 du Code Minier. Cette garantie ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis pas la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

### 10.11.3 Condition d'application de la garantie

L'état de catastrophe technologique doit être constaté par une décision de l'autorité administrative qui précise les zones et la période de survenance des dommages.

### 10.11.4 Obligations d'Ineas:

Sauf stipulation plus favorables, les indemnités résultant de cette garantie doivent être attribuées à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L. 128-1 du Code.

**10.11.5 Franchises applicables:** lorsque la garantie Catastrophes technologiques est mise en jeu, aucune franchise n'est appliquée.

## 10.12. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES:

Nous ne garantissons jamais:

**10.12.1. Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection, espèces, fourrures, valeurs, titres, téléphones portables, lecteurs multimédia, assistants personnels informatiques ou PDA, GPS non monté de série, matériels informatiques, consoles de jeux, logiciels, contenu des remorques, matériels professionnels, outillages, les coffres de toit et leurs contenus.**

**10.12.2. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique (cet état étant établi par la constatation d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum régit par l'article L. 1<sup>er</sup> du Code de la Route) ou sous l'effet de drogues ou autres substances ou plantes classées comme stupéfiantes, ainsi que les dommages subis lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par la Code de la Route de l'État en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiantes.**

**10.12.3. Les pertes indirectes telles que la privation de jouissance du véhicule assuré, sa dépréciation ou un manque à gagner lié aux dommages subis par le véhicule assuré, les frais de livraison, le coût de la carte grise.**

**10.12.4 Les frais de gardiennage ou de garage en cas de perte totale à dire d'expert consécutive à un événement garanti, au-delà d'une prise en charge supérieure à 10 jours dans la limite de 15 euros par jour. Dans tous les autres cas, les frais de gardiennage ne sont pas pris en charge.**

**10.12.5. Les dommages résultant d'un vice ou défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes ou à un vice de réparation.**

**10.12.6. Les dommages subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.**

**10.12.7. Les dommages causés aux organes mécaniques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement.**

**10.12.8. Les dommages subis par les remorques tractées.**

**10.12.9. Les dommages causés directement au véhicule assuré par les animaux, marchandises ou objets transportés.**

**10.12.10. Les dommages subis par les animaux, marchandises ou objets transportés.**

**10.12.11. Les dommages subis par le véhicule assuré quand ils sont postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise.**

**10.12.12. Les dommages au(x) pneumatique(s) lorsque le véhicule assuré n'a subi aucun autre dommage.**

**10.12.13. Les dommages subis par les jantes hors série, c'est à dire non prévues au catalogue du constructeur, montées et livrées avec le véhicule sorti d'usine, au delà de la valeur de jantes de série prévues pour le véhicule.**

**10.12.14. Les dommages imputables exclusivement et directement à l'usure, à un défaut d'entretien, à l'utilisation de pièces non conformes ou à un vice de réparation (sauf si cette réparation a été effectuée par un professionnel de la réparation auto) ou de fabrication ou de montage du véhicule assuré.**

## **Dommmages corporels: Garantie corporelle du conducteur**

### **► Article 11. Quels préjudices pouvons-nous garantir ?**

**11.1. La garantie Protection du Conducteur a pour but d'indemniser les préjudices résultants d'un accident corporel suite à un sinistre en circulation, dont vous-même ou toute autre personne désignée aux Conditions Particulières pourrait être victime en conduisant le Véhicule assuré.**

**11.2. Les préjudices indemnifiables sont les suivants:**

- incapacité permanente totale ou partielle, c'est-à-dire dommages physiologiques qui

subsistent après consolidation de l'état de la victime,

- frais de traitement médical, chirurgical, frais pharmaceutiques et de prothèse,
- frais d'assistance d'une tierce personne,
- incapacité temporaire de travail, c'est-à-dire interruption d'activité professionnelle liée à un accident garanti, prescrite médicalement,
- souffrances physiques,
- préjudice esthétique,
- frais d'obsèques,
- en cas de décès: préjudice moral et/ou économique du conjoint, à défaut des descendants, à défaut des ascendants, à défaut du concubin notoire.

Si la victime est atteinte d'une incapacité permanente, son taux d'incapacité est déterminé après consolidation de son état par les règles en vigueur du droit commun. Lorsque l'incapacité permanente est inférieure ou égale à 10%, Ineas n'indemnise que les frais de traitement (traitement médical et chirurgical, frais pharmaceutiques et de prothèse) et l'incapacité temporaire de travail. Si l'accident entraîne une incapacité temporaire de travail, nous indemnisons la perte des revenus du 16ème au 365ème jour d'arrêt de travail.

**11.3. L'indemnisation :** Elle est calculée selon les principes du droit commun. Elle intervient dans la limite du plafond indiqué aux Conditions Particulières et par sinistre. Les prestations indemnitaires dues par les organismes sociaux (sécurité sociale etc...) et/ou par tout autre tiers payeur sous réserve de leur intervention viennent en déduction du montant de l'indemnité payée par Ineas.

Si le conducteur n'est pas responsable ou ne l'est que partiellement, nous faisons l'avance de l'indemnité due par le tiers responsable, contre lequel nous effectuons un recours, conformément à notre droit de subrogation et à ses modalités d'application prévus à l'article 17. Si la somme recouvrée est inférieure à l'avance versée, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence.

Si nous sommes empêchés d'exercer partiellement ou totalement notre recours du fait du conducteur, l'avance ne pourra pas être accordée, et si elle a déjà été accordée, Ineas pourra solliciter son remboursement total ou partiel.

#### **11.4. Expertise médicale**

La victime est tenue, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la

date de l'accident, de transmettre à ses frais à l'attention du médecin-conseil d'Ineas un certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur diagnostic et de façon générale à fournir tous renseignements et pièces justificatives qui pourraient lui être demandés sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Sur notre demande, la victime est tenue de se prêter à l'examen de notre médecin-conseil dès lors que cette expertise nous apparaît nécessaire à l'appréciation des préjudices. Tout refus non justifié, constituant une faute de l'assuré, pourra entraîner une déchéance totale ou partielle du droit à indemnité.

En cas de désaccord avec les conclusions de notre médecin conseil, une expertise amiable peut être organisée entre le médecin désigné par la victime et notre médecin-conseil, sous réserve des droits respectifs des parties. Si les médecins ainsi mandatés ne sont pas du même avis, ils s'adjoignent un troisième médecin nommé par voie amiable ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime ou dans le ressort duquel l'accident s'est produit. Chaque partie conserve à sa charge les frais et honoraires de son médecin, ceux du troisième médecin éventuellement désigné étant partagés par moitié.

## 11.5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

**Nous ne garantissons jamais:**

**Outre les exclusions générales (communes à toutes les garanties - article 5), nous ne garantissons pas au titre de la Garantie corporelle du conducteur:**

- **les dommages corporels si la victime conduit sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L 1 et R 233-5 du Code de la route (cet état étant établi par la constatation d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu à l'article L 1<sup>er</sup> du Code de la route) ou sous l'effet de drogues ou autres stupéfiants ou encore si elle refuse de se soumettre aux vérifications demandées par les autorités de police administrative ou judiciaire, sauf si elle établit que l'accident est sans relation avec cet état,**

- **les préjudices subis lorsque la victime conduit le véhicule assuré en qualité de préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, son accident relevant de la législation sur les accidents du travail,**
- **les aggravations d'incapacité permanente dues à une négligence de la part de la victime dans son traitement médical,**
- **les dommages corporels des conducteurs non désignés au contrat,**
- **le suicide ou la tentative de suicide.**
- **la prise en charge de séances d'ostéopathie ou de toutes autres séances de médecine parallèle est limitée à 500 € maximum par sinistre.**

## Garanties Optionnelles

### ▶ Article 12. Garanties optionnelles

Ces options ne sont accordées que si elles sont mentionnées comme souscrites aux Conditions Particulières

#### 12.1. Option "Valeur majorée"

Suite à la perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement couvert par l'une des garanties «Dommages» ou la garantie «Vol», constaté par l'expert mandaté par Ineas, et suite à la cession du véhicule assuré à Ineas conformément aux articles L. 326-10 et L. 326-11 du Code de la route, l'indemnité versée au propriétaire du véhicule assuré sera majorée de la façon suivante en fonction de l'âge du véhicule assuré:

- entre 2 et 5 ans: + 20 % de la valeur à dire d'expert,
- de plus de 5 ans: + 40 % de la valeur à dire d'expert.

#### 12.1.1. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

**Les exclusions de la garantie "Dommages". Si une des exclusions est applicable** ou si les conditions de mise en jeu ne sont pas réunies, cette option ne pourra être applicable.

#### 12.2. Option "Extension véhicule de remplacement"

Suite à un événement couvert par la garantie "Dommages" survenu en France métropolitaine, nous prenons en charge les frais de location d'un véhicule de remplacement sur la base de la durée des réparations, sans excéder une prise en charge supérieure à 7 jours. Cette garantie

est également mise en œuvre en cas de perte totale du véhicule assuré ou de vol du véhicule assuré, dans ce cas, la durée est portée à 30 jours.

Le plafond d'indemnisation pour le véhicule de remplacement est de 40 euros par jour dans la limite de 850 euros par sinistre.

Aucune avance de frais ne sera effectuée. Nous rembourserons sur présentation de l'original de la facture de location.

### **Exclusion de la garantie : Panne du véhicule assuré ou tout autre motif non relatif à un sinistre pris en charge par votre contrat.**

#### **12.3. Option "Forfait 8.000 kilomètres par an"**

Si le souscripteur a souscrit à cette option, il s'engage :

- à ne pas parcourir avec le véhicule assuré plus de 8.000 (huit mille) kilomètres par année d'échéance du Contrat,
- à maintenir le compteur kilométrique du véhicule assuré en parfait état de fonctionnement et, sauf cas de force majeure, à déclarer à Ineas dans un délai maximum de 3 jours, ainsi qu'à faire réparer dans le plus bref délai, toute avarie altérant le fonctionnement de ce compteur,
- à laisser libre accès à tout représentant d'Ineas chargé de vérifier le bon fonctionnement du compteur et le kilométrage totalisé par le véhicule assuré,
- en cas de changement de véhicule assuré, à justifier du kilométrage parcouru au jour du changement par le véhicule retiré de l'assurance et par le véhicule de remplacement.

##### **12.3.1. Sanction**

En cas de non respect de ces engagements, une franchise additionnelle sera appliquée. Cette franchise est mentionnée aux Conditions Particulières. Le souscripteur s'expose également aux sanctions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code. Par ailleurs, le contrat sera réévalué sur la base du kilométrage réellement parcouru et la prime réévaluée en conséquence.

#### **12.4. Option "Accessoires et effets personnels"**

##### **12.4.1. Conditions d'application de l'option**

- la mise en application de cette option est subordonnée à la mise en jeu d'une des garanties « Dommages » subis par le véhicule assuré,
- le véhicule assuré doit présenter au minimum une trace d'effraction pour pénétrer à l'intérieur de ce dernier,
- si le véhicule assuré volé est retrouvé, la garantie est accordée uniquement si les effractions caractérisées suivantes sont constatées: traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule assuré et traces d'effractions sur les organes de mise en route du véhicule assuré: forçement de la direction, de la serrure de blocage, dégradations de l'appareillage électrique de démarrage,
- le souscripteur doit déposer une plainte auprès des autorités.

Nous garantissons: à concurrence par sinistre de la somme indiquée aux Conditions Particulières, le vol d'effets et d'objets personnels dont l'assuré est propriétaire ainsi que les accessoires. L'indemnisation versée est basée sur la valeur de remplacement déduction faite de la vétusté au jour du sinistre.

L'indemnisation est versée sur présentation de factures d'achat originales.

Pour les appareils à émission, prise et diffusion de son et/ou d'image la vétusté est égale à 20 % par année avec un maximum de 80 %.

Cette option est soumise à l'application d'une franchise mentionnée aux Conditions Particulières relative au vol des effets et accessoires.

#### **12.4.2. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE**

**Nous ne garantissons jamais :**

**Les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection, espèces, fourrures, valeurs, titres, téléphones portables, lecteurs multimédia, assistants personnels informatiques ou PDA, GPS non monté de série, matériels informatiques, consoles de jeux, logiciels, contenu des remorques, matériels professionnels, outillages, les coffres de toit et leurs contenus.**

#### **12.5. Option "Responsabilité civile remorque de plus de 750 kg (PTAC, Poids Total Autorisé en Charge)"**

Cette option permet de garantir la Responsabilité civile d'une remorque de plus de 750 kg autori-

sée et tractée par le véhicule assuré. Vous devez nous adresser une copie de la carte grise de la remorque.

## 12.6. Option "Protection du conducteur étendue"

### 12.6.1. Montant de la garantie

Le montant de la garantie ne peut excéder le plafond indiqué aux Conditions Particulières.

### 12.6.2. Conditions d'applications

L'option reprend les conditions d'applications de la garantie de base, article 11 "Garantie Corporelle du Conducteur".

### 12.6.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

**Nous ne garantissons jamais:**

**Exclusions prévues à l'article 11.5. des présentes Conditions Générales**

## 12.7. Option "Protection juridique"

Birs France SA intervient dans la gestion des sinistres Protection juridique couverts pour le compte d'Ineas.

### 12.7.1. Objet de la garantie

Lorsqu'un litige ne relevant pas de la garantie Responsabilité civile ou de la garantie Défense-recours, vous oppose à un tiers (vendeur, réparateur, organisme financier, assureur ...) à propos du véhicule assuré, Ineas vous apporte son assistance via l'intervention de Birs France SA en vue de son règlement sur le plan amiable ou judiciaire et prends en charge les frais et honoraires des experts et avocats dans les limites indiquées ci-après.

Ineas prend également en charge, toujours dans les mêmes limites, les frais et honoraires relatifs à votre défense en cas d'infraction à la législation sur la circulation routière lorsque cette infraction est liée à la propriété, à la garde ou à l'usage du véhicule assuré. Toutefois, Ineas n'interviendra pas devant les tribunaux en cas d'infraction à l'article L 1 du Code de la route (Conduite sous l'empire d'un état alcoolique, en état d'ivresse constaté ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes).

### 12.7.2. Montant de la garantie

Le montant de la garantie est de 15.500 euros TTC pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser 7.750 euros TTC par sinistre. Ineas ne prend en charge que les litiges pour lesquels le montant de la réclamation, apprécié à la date de la déclaration, est supérieur à 230 euros TTC pour les sinistres survenus en France métropolitaine et 380 euros TTC pour les sinistres survenus à l'étranger.

### 12.7.3. Modalités de paiement

- pour les litiges survenant en France métropolitaine, Birs France SA saisira un avocat librement choisi par vous sur la liste du barreau du Tribunal compétent,
- Ineas acquitte directement les frais et honoraires garantis, vous n'avez aucune avance à consentir,
- pour les litiges survenant dans les autres États couverts par la garantie: Ineas vous rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires garantis, en fin de phase amiable ou en fin d'instance, c'est-à-dire une fois qu'une décision judiciaire a été rendue.

### 12.7.4. Déclaration et mise en jeu de la garantie

Vous devez déclarer à Ineas, dans les cinq jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie. Vous devez également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

### 12.7.5. Choix de l'avocat

Pour tout litige dans le cadre duquel l'assistance d'un avocat est obligatoire, Ineas ou Birs France SA peuvent, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition; toutefois, vous conservez la liberté de le choisir. Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre vous et Ineas et/ou Birs France SA, vous avez également le droit de choisir votre conseil. Ce droit s'étend également à la procédure d'arbitrage.

### 12.7.6. Choix de l'expert

Pour tout litige dans le cadre duquel les services d'un expert sont nécessaires, Ineas ou Birs France SA peuvent, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition; toutefois, vous conservez la liberté de le choisir.

### 12.7.7. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et Birs France SA ou Ineas, le différend sera soumis aux frais d'Ineas (sauf décision contraire de la juridiction saisie) à un arbitre désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que Birs France SA ou Ineas vous avait proposée ou que celle proposée par l'arbitre, Ineas vous rembourse, dans les limites de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

### 12.7.8. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Nous ne garantissons jamais:

- les litiges nés antérieurement à la prise d'effet de la garantie sauf si vous établissez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date, ou les litiges nés alors que le contrat n'était plus actif,
- les litiges en matière fiscale ou douanière,
- les litiges dirigés contre Ineas au titre du présent contrat,
- les litiges survenus ou liés au stationnement du véhicule assuré,
- les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse que la juridiction estime équitable de vous faire supporter,
- les litiges fondés sur le non-paiement par vous des créances dont le montant où l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable,
- les litiges liés à des situations d'infractions routières.

### 12.7.9. Subrogation

Birs France SA et Ineas sont subrogées dans les conditions prévues à l'article L. 121-12 du Code dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires.

### ▶ Article 13. Usage du véhicule assuré, prêt du véhicule

**13.1.** Le véhicule assuré est utilisé habituellement et principalement par le conducteur principal et pour l'usage mentionné aux Conditions Particulières et précisé à l'article 3.40

des présentes: Définitions: "Usage du véhicule assuré".

**13.2.** Si au moment du sinistre, le conducteur (ou le dernier à avoir utilisé le véhicule assuré) n'est pas désigné aux Conditions Particulières, la franchise conducteur non désigné ou conducteur novice non désigné malussé s'applique. Celle-ci est mentionnée aux Conditions Particulières.

**13.3.** Sanctions: en cas de fausse déclaration sur l'usage et ou sur les conducteurs, les sanctions prévues à l'article 21.4. des présentes Conditions Générales s'appliquent.

### 13.4. EXCLUSIONS

**Nous ne garantissons jamais: le transport à titre onéreux de personnes et/ou de marchandises.**

### ▶ Article 14. Quelles sont les valeurs assurées?

**14.1.** Pour les garanties Dommages, sauf Bris de glace:

#### 14.1.1. En cas de perte totale

- si le sinistre survient au cours des 24 (vingt quatre) premiers mois à compter de la date de sa première mise en circulation, mentionnée sur la carte grise, nous remboursons sa valeur d'achat au jour du sinistre,
- si le sinistre survient au-delà des 24 (vingt quatre) premiers mois, nous réglons le montant de la valeur vénale du véhicule assuré.

Dans les deux cas, si le propriétaire ne nous cède pas le véhicule assuré, la valeur de l'épave à dire d'expert sera déduite de l'indemnisation.

#### 14.1.2. Autres cas

Nous remboursons le coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées ou volées suivant le montant fixé par l'expert d'Ineas, sans que le règlement puisse excéder la valeur vénale du véhicule assuré.

#### 14.2. Pour la garantie Bris de glaces

Nous nous engageons à rembourser la valeur de remplacement des glaces garanties et des frais de pose, ainsi que les frais de marquage antivol lorsque les glaces brisées étaient marquées contre le vol.

### 14.3. Montant de l'indemnité

C'est la somme fixée à dire d'expert de compagnie ou le montant déterminé par Ineas sur la base de la production de factures, déduction faite de la franchise éventuellement applicable telle que définie aux Conditions Particulières et Générales.

## Que se passe-t-il en cas de sinistre?

(Ne concerne pas la garantie "Assistance" définie à l'**Annexe 1** des présentes Conditions Générales).

### ► Article 15. Vos obligations (déclarations et formalités)

#### 15.1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré dans un premier temps *via* le formulaire de saisie prévu à cet effet sur le site Internet d'Ineas.

Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés, sauf dans les cas suivants:

- vol ou tentative de vol: délai ramené à 2 (deux) jours ouvrés,
- catastrophes naturelles: tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, dans les 10 (dix) jours qui suivent la publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française constatant l'état de catastrophe naturelle.

#### 15.2. Formalités après sinistre

Outre la déclaration du sinistre, vous devez:

##### 15.2.1. Dans tous les cas:

- adresser l'original du constat amiable ou une simple déclaration si aucun tiers n'est impliqué, et ce dans les délais ci-dessus (si certains renseignements ne peuvent être connus immédiatement, les adresser dès que possible),
- à défaut de constat amiable, vous devez nous indiquer notamment les informations suivantes, si celles-ci sont en votre possession:
  - lieu, heure et date du sinistre,

- circonstances et causes, connues ou présumées du sinistre,
- nature des dommages,
- nom, adresse, date de naissance du conducteur et caractéristiques de son Permis de Conduire,
- nom et adresse du propriétaire du (des) véhicule(s) impliqué(s), ainsi que nom et adresse de son assureur,
- nom et adresse des victimes et témoins éventuels.

- préciser si les agents de l'autorité de Police ou de Gendarmerie ont établi un procès-verbal ou un rapport,
- transmettre dès réception tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire ou pièce de procédure, qui vous serait remis, adressé ou signifié, concernant un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat,
- fournir à notre demande, tous documents, factures et justificatifs nécessaires, dans les meilleurs délais.
- si le tiers a pris la fuite, vous devez nous fournir un dépôt de plainte.

Ces documents sont à adresser à: IMS Centre de gestion INEAS, 201 Rue Colbert, 59000 LILLE.

##### 15.2.2. Pour les dommages subis par le véhicule assuré:

- si le véhicule assuré est immobilisé, nous faire connaître les coordonnées du garage où les dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par l'expert de la compagnie avant de faire procéder aux réparations.
- adresser:
  - les factures de remise en état,
  - en cas de perte totale: nous adresser un certificat de non inscription de gage, la facture d'achat, toutes les clefs du véhicule assuré en votre possession, l'original de la carte grise, les certificats de cession signés, le justificatif bancaire du paiement du véhicule assuré, l'original de la Carte Verte en cours de validité, une attestation de (non) financement,
  - en cas de dommages lors du transport du véhicule assuré, être en mesure de justifier de l'envoi d'une lettre de réserve au transporteur adressée sous forme recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois jours à compter de la livraison et, s'il y a lieu, justifier de sa notification aux tiers intéressés,

- en cas d'acte de vandalisme: nous remettre l'original du dépôt de plainte auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie.

### 15.2.3. Pour le vol du véhicule assuré et des accessoires s'ils sont garantis

- déposer plainte, auprès des autorités de Police ou de Gendarmerie dans un délai de deux jours ouvrés, et nous remettre l'original du dépôt de plainte,
- nous demander la suspension des garanties du contrat ou, le cas échéant, leur transfert sur un autre véhicule,
- faire opposition à la Préfecture ayant délivré la carte grise.
- nous aviser dans les cinq jours si vous récupérez le véhicule assuré,
- nous adresser à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la déclaration du sinistre, si le véhicule assuré n'est pas retrouvé, les documents originaux suivants:
  - certificat de non-gage,
  - facture d'achat,
  - justificatif de paiement du véhicule assuré,
  - carte grise,
  - certificats de cession signés,
  - toutes les clés du véhicule assuré en votre possession,
  - l'original de la Carte Verte en cours de validité,
  - attestation de (non) financement.

### 15.2.4. Pour un accident corporel garanti en "Protection du conducteur"

- joindre à la déclaration, un certificat médical initial du médecin appelé à donner les premiers soins décrivant les lésions et blessures ainsi que leurs conséquences probables,
- transmettre, ultérieurement, le certificat médical fixant la date de consolidation,
- assurer, sauf opposition justifiée, le libre accès de notre médecin-conseil ou de notre mandataire auprès du blessé pour constater son état de santé,
- adresser au plus tard dans les deux mois de leur délivrance les justificatifs des soins ainsi que des remboursements de la Sécurité Sociale ou d'autres organismes.

**15.2.5.** En cas de sinistre suite à la souscription d'une assurance temporaire d'une durée de 5 jours *via* téléphone mobile, outre les documents cités ci-dessus :

- une copie de la carte grise du véhicule assuré,
- l'original du relevé d'informations (relevé de sinistralité) du conducteur désigné, sur les 36 derniers mois délivré par le précédent assureur,
- une copie du permis de conduire.

### 15.3. Sanctions au titre des déclarations et formalités après sinistre et autres formalités ou obligations

**En cas de non-respect des délais de déclaration de sinistre, nous nous réservons la faculté d'invoquer la déchéance si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.**

**En cas de réticence ou de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, vous encourez la déchéance totale de tout droit à la garantie pour ce sinistre.**

### ▶ Article 16. Nos obligations (fixation et paiement de l'indemnité)

Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie et de la franchise éventuelle par sinistre est fixé dans les Conditions Particulières.

#### 16.1. Fixation de l'indemnité

##### 16.1.1. Garantie de Responsabilité civile

###### a. Frais de procédure

Les frais de procédure, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, notre participation à ces frais interviendra en quote-part dans la proportion existant entre le montant de notre garantie et celui de la condamnation.

###### b. Sauvegarde des droits des victimes

Outre les exclusions de garantie mentionnées à l'article 6.3, nous ne pouvons pas opposer à la victime ou à ses ayants droit:

- les franchises lorsqu'il en est prévu,
- les déchéances, sauf la suspension de la garantie pour non-paiement de prime.

Dans les cas précités, et dans la limite de la garantie, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Nous nous réservons la faculté d'exercer tout recours contre l'assuré à concurrence des sommes versées.

#### 16.1.2. Garantie des dommages causés au véhicule assuré

Évaluation des dommages – expertise: en cas de désaccord avec les conclusions de notre expert, l'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert. Si l'expert de l'assuré et celui de la compagnie d'assurance ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit. Chacun paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié du troisième.

#### 16.2. Délai de paiement de l'indemnité

**16.2.1.** Nous effectuons le règlement dans les 15 (quinze) jours suivant la présentation des derniers justificatifs originaux (dont l'accord de l'organisme prêteur ou propriétaire s'il y a opposition), ou l'accord amiable intervenu, ou la décision judiciaire devenue exécutoire.

#### 16.2.2. En cas de vol:

- sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 (trente) jours à compter de la déclaration du sinistre, si le véhicule assuré n'a pas été retrouvé dans ce délai,
- si le véhicule assuré est retrouvé durant ce délai, le propriétaire est tenu de le reprendre; nous réglons alors les dommages et frais garantis tels que définis à l'article 10.4.
- Si le véhicule assuré est retrouvé après le délai de 30 (trente) jours, le propriétaire peut:
  - si l'indemnité n'a pas encore été versée:
    - conserver le véhicule assuré et obtenir le règlement des dommages et frais garantis,
    - délaisser le véhicule assuré et exiger le règlement de l'indemnité.

- si l'indemnité a déjà été versée:
  - Ineas devient propriétaire du véhicule.

#### 16.3 Modalités de paiement

##### 16.3.1. Garantie Défense Recours

Pour un sinistre non responsable dans les formules autres que Tous Risques:

- Dans le réseau de Garages Partenaires Ineas : nous effectuons le règlement lors de l'aboutissement du recours auprès de la compagnie adverse comme prévu par le Code Civil pour les sommes au delà de 5000 euros. La part inférieure à 5000 euros est alors avancée directement au Garage Partenaire Ineas, dans la mesure où les éléments du dossier démontrent l'aboutissement favorable du recours.
- Hors du réseau de Garages Partenaires Ineas: nous effectuons le règlement lors de l'aboutissement du recours auprès de la compagnie adverse comme prévu par le code civil pour l'intégralité du remboursement.

##### 16.3.2. Garanties Dommages subis par le véhicule

- Dans le réseau de Garages Partenaires Ineas: nous effectuons le règlement directement au garage, seule la franchise reste à votre charge,
- Hors du réseau de Garages Partenaires Ineas: il vous appartient de régler la facture au garage, vous serez remboursé à réception de l'original de la facture acquittée.

#### 16.4. Dispositions diverses

##### 16.4.1. Catastrophes Naturelles

Nous réglons l'indemnité dans un délai de (trois) mois à compter, soit de la date à laquelle nous recevons l'état estimatif des pertes subies, soit de la date de publication de l'Arrêté interministériel au Journal Officiel de la République Française si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due à compter de l'expiration du délai portera intérêt au taux légal.

##### 16.4.2. Véhicule assuré acheté à crédit

Les indemnités pour dommages subis par le véhicule assuré ne seront versées qu'après accord de l'organisme ayant financé l'achat.

## ▶ Article 17. Dispositions complémentaires

### 17.1. Assurances cumulatives

Si tout ou partie des garanties de notre contrat sont ou viennent à être accordées par un autre contrat d'assurance, vous devez nous le déclarer (article L. 121-4 du Code des Assurances), de même que toutes les modifications qui interviendraient sur ce ou ces autres contrats. Si ces autres contrats d'assurance sont contractés sans fraude, ils produisent leurs effets dans la limite des garanties de chaque contrat, quelle que soit la date de souscription; l'ensemble des indemnités versées ne peut dépasser le montant assuré au moment du sinistre. Dans cette limite, vous pouvez choisir la compagnie d'assurance auprès de qui vous déclarerez le sinistre dans les délais fixés. Toutefois, quand différents contrats d'assurance au titre du même risque sont contractés de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 du Code sont applicables (nullité du contrat et dommages et intérêts).

### 17.2. Subrogation

Lorsque nous vous avons indemnisé, nous sommes subrogés dans vos droits et actions pour agir contre le(s) responsable(s) du sinistre, à concurrence des sommes que nous vous avons versées, sauf si ce responsable est votre conjoint, un de vos ascendants ou descendants, un de vos salariés ou personne résidant habituellement à votre domicile, et dès lors que cette personne n'a pas agi par malveillance. Si la subrogation dans vos droits et actions ne peut s'exercer en tout ou en partie du fait de l'assuré, nous pouvons être déchargés en tout ou en partie de nos obligations découlant du présent contrat.

### 17.3. Transaction

Nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre participation et notre accord express ne nous est opposable; toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le simple fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a

normalement le devoir - moral ou légal - d'accomplir.

## La vie de votre contrat

### ▶ Article 18. Modalités de conclusion du contrat

Le contrat est conclu directement en ligne sur le Site.

Après avoir renseigné dans un espace sécurisé du Site les informations demandées, et préalablement à tout engagement, vous recevrez par courrier électronique à l'adresse e-mail que vous nous aurez communiqué les présentes Conditions Générales du contrat et ses deux Annexes (1 et 2) et une fiche d'information sur les prix et garanties du contrat, ainsi qu'une proposition d'assurance personnalisée. La proposition d'assurance personnalisée sera valable pendant un délai de 30 (trente) jours.

Après consultation des documents susmentionnés et pendant le délai de validité de la proposition d'assurance, vous pourrez accepter notre proposition d'assurance personnalisée directement sur le Site en suivant les instructions qui vous seront indiquées.

Votre acceptation de notre proposition d'assurance personnalisée sera matérialisée par un double clic sur le Site, le contrat étant conclu à cette date.

Ineas vous communiquera:

- par courrier électronique et dans votre Domaine Privé sur le site internet d'Ineas, les Conditions Particulières de votre contrat reprenant les termes et conditions de la proposition d'assurance personnalisée à l'adresse email que vous nous aurez préalablement indiquée, un certificat d'assurance valable un mois et votre avis d'échéance ;
- puis par courrier postal lorsque que les documents justificatifs et que la prime due ou la quote-part de prime est réglée, une Carte Verte International faisant office en France de Certificat d'assurance.

Dès réception des Conditions Particulières de votre contrat, vous devrez, sans délai, nous communiquer:

- une copie de la carte grise du véhicule assuré,

- l'original du relevé d'informations (relevé de sinistralité) du (des) conducteur(s) désigné(s), sur les 36 derniers mois délivré par le précédent assureur,
- une autorisation de prélèvement bancaire remplie et signée (à adresser directement à votre établissement bancaire).

A réception de l'ensemble de ces documents, et sous réserve de l'encaissement de la prime ou de la quote-part de prime, Ineas vous communiquera votre Carte Verte.

### ▶ Article 19. Prise d'effet et durée du contrat

**19.1. Prise d'effet:** les garanties prennent effet pour un délai d'un mois (trente jours) à compter de la date mentionnée dans les Conditions Particulières.

Au terme de cette période de trente jours, elles continuent de produire leurs effets **à la condition que l'ensemble des documents requis à la souscription ait été effectivement reçu par nous et qu'Ineas ait procédé à l'encaissement de la prime ou quote-part de prime dus au titre du contrat.** A défaut, elles ne reprennent leurs effets que le lendemain à zéro heure suivant la date à laquelle il est satisfait aux conditions susvisées.

Les documents demandés à la souscription sont : le relevé d'information pour chacun des conducteurs désignés couvrant la période des 36 derniers mois avant la date de souscription, la copie de la carte grise du véhicule.

A défaut de réception de ces documents dans les 30 jours après la date de souscription, Ineas informera ses assurés de la suspension des garanties de la manière suivante:

-28 jours après la date de prise d'effet: envoi d'un email d'information ainsi qu'un SMS d'information, si le téléphone mobile de l'assuré est connu,

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'une souscription effectuée *via* téléphone mobile pour l'offre d'assurance temporaire de 5 jours, les garanties prennent effet immédiatement.

**19.2. Durée: sa durée est d'un an à compter de la date d'effet,** avec reconduction tacite, **sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières** et résiliation par nous, vous ou de plein droit. La durée de la tacite reconduc-

tion ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

### ▶ Article 20. Résiliation du contrat

**20.1. Notification de la décision de résiliation et modalités en résultant**

- si vous voulez résilier le contrat, vous devez le faire en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante: Ineas, Park Nord, 74370 Metz Tassy, France.
- en cas de résiliation par Ineas, nous vous le notifions en vous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à votre dernier domicile connu,
- si le contrat est résilié en cours d'échéance, nous vous remboursons la partie de prime perçue en trop sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, de fausse déclaration à la souscription ou suivant un sinistre. Dans ces cas, la totalité de la prime reste acquise à Ineas.

**20.2. Facultés de résiliation**

Le contrat peut être résilié, dans les hypothèses suivantes:

**20.2.1. Par vous**

**a. Transfert de propriété (don ou vente) du véhicule assuré:**

- le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à zéro heure de la date du transfert de propriété du véhicule assuré. A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la vente du véhicule assuré.
- vous devez dans un délai de 10 (dix) jours, nous indiquer la date de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception en joignant l'original de la Carte Verte en cours de validité, le certificat d'assurance, une copie de la carte grise barrée et une copie du certificat de cession. Passé ce délai, le remboursement de la prime sera calculé à compter de la date de réception de la lettre recommandée informant Ineas de la cession.

**b.** Changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, retraite, ou cessation définitive d'activité:

- la notification doit nous être faite dans les trois mois suivant l'événement par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la résiliation du contrat prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant la date de réception de la dite lettre par Ineas. La demande de résiliation ne sera acceptée par Ineas que si la modification intervenue a modifié la nature des risques assurés par le contrat. Vous devez en apporter la preuve à Ineas conformément à l'article L. 113-16 du Code.

**c.** Alors que nous avons résilié un autre contrat souscrit par vous, pour sinistre:

- dans ce cas, vous avez la faculté de solliciter la résiliation du présent contrat dans les 30 (trente) jours qui suivent notre notification de résiliation,
- la résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant la date de réception par Ineas de la lettre de résiliation.

**d.** Majoration de notre tarif:

Voir article 22.3 ("Le paiement des primes ou quotes-parts de prime").

**e.** En vertu de l'article L. 113-4 du Code:

La diminution du risque portée à notre connaissance vous donne droit à une réduction de la prime. Si jamais nous n'y consentions pas, vous pourriez résilier le contrat. La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception par Ineas de la lettre de résiliation.

**f.** A l'échéance annuelle:

Vous disposez de la faculté de résilier le contrat à l'échéance annuelle. Pour ce faire, la lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée à Ineas deux mois avant le terme du contrat, le cachet de la poste faisant foi.

Du fait de l'absence de renouvellement du contrat, les garanties cessent d'être effectives le lendemain à zéro heure suivant la date du terme du contrat.

**g.** En cas de perte totale consécutive à un sinistre pris en charge au titre d'une des garanties de votre contrat. Dans ce cas la résiliation prend effet :

- le lendemain (à zéro heure) de la date de votre sinistre dans le cas où votre véhicule épave a été vendu à Ineas,
- le lendemain (à zéro heure) de la date indiquée sur votre certificat de cession signé avec l'épaviste s'il n'y a pas eu de vente à Ineas.

#### 20.2.2. Par nous

**a.** Transfert de propriété (don ou vente) du véhicule assuré:

Voir l'article 20.2.1.a. des présentes Conditions Générales concernant les modalités et prise d'effet de la résiliation.

**b.** Résiliation après sinistre suite à infraction au Code de la route:

- nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre à tout moment si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou coupable d'une infraction au Code de la route ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis,
- la résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de notification par courrier recommandé,
- si nous résilions le présent contrat, vous pouvez résilier les autres contrats souscrits auprès d'Ineas dans les 30 (trente) jours qui suivent.

**c.** Si vous ne payez pas la prime ou une fraction de prime:

En cas de non paiement d'une prime ou fraction de prime dans les 10 (dix) jours suivant la date d'échéance, notre garantie est suspendue dans tous ses effets 30 (trente) jours après l'envoi par Ineas d'une lettre recommandée de mise en demeure de paiement. Nous pouvons ensuite résilier le contrat 10 (dix) jours après l'expiration du délai de 30 (trente) jours si vous n'effectuez pas le paiement. Lorsqu'il y a suspension de garantie pour non-paiement, le montant de la prime annuelle reste dû en dépit de l'absence de garantie. Lorsque le paiement de la prime annuelle est fractionné, nous nous réservons la possibilité, en cas de suspension de la garantie

intervenue pour non paiement, de supprimer la faculté de fractionnement du paiement des primes et ce pour l'avenir.

**d. Aggravation du risque:**

Nous disposons de la faculté de résilier le contrat en cas d'aggravation du risque conformément à l'article L. 113-4 du Code. La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de que 10 (dix) jours à compter de la date de notification de la résiliation par courrier recommandé.

**e. Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat:** (article L. 113- 9 du Code).

La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de notification par courrier recommandé.

**f. En cas de décès:**

Le contrat est transféré automatiquement à vos héritiers: nous pouvons alors résilier dans les trois mois qui suivent le transfert, par notification à votre dernier domicile ; la résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de que 10 (dix) jours à compter de la date de notification par courrier recommandé.

**20.2.3. Par l'héritier, par nous ou les parties en cause**

**a. En cas de décès, le contrat est transféré automatiquement à vos héritiers: ils peuvent résilier le contrat suivant ce transfert. La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant le jour de réception par Ineas de la lettre recommandée avec accusée de réception. Nous pouvons également résilier le contrat dans les trois mois du jour où vos héritiers se sont fait connaître; la résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de notification aux héritier(s) par courrier recommandé.**

**b. Si l'assuré ou Ineas est en redressement ou en liquidation judiciaire:**

Chaque partie peut notifier la résiliation du contrat dans les trois mois qui suivent la date du jugement.

La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 10 (dix)

jours à compter de la date de notification, soit par l'assuré, soit par Ineas par courrier recommandée.

**c. A l'échéance annuelle:**

Nous disposons de la faculté de résilier le contrat avant l'échéance annuelle. Pour ce faire, la lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée à Ineas ou au souscripteur deux mois avant le terme du contrat, le cachet de la poste faisant foi.

Du fait de l'absence de renouvellement du contrat, les garanties cessent d'être effectives le lendemain à zéro heure suivant la date du terme du contrat.

**20.2.4. De plein droit**

**a. En cas de destruction totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat, et donc non garanti, l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente au temps pour lequel le risque n'est plus couru.**

**b. Réquisition du véhicule assuré par les autorités de Police ou de Gendarmerie, dans les cas et conditions fixés par la loi: résiliation du contrat le lendemain à zéro heure suivant la date de la réquisition du véhicule assuré.**

**c. Retrait par les autorités de contrôle du siège social de l'agrément d'Ineas: dans cette hypothèse, Ineas vous informera de cette décision de retrait ainsi que de la date de résiliation du contrat.**

## ► Article 21. Vos obligations de déclaration et leurs conséquences

### 21.1. A la souscription

Les Conditions Particulières sont établies d'après vos réponses et informations, qui doivent être exactes, aux questions posées et à toute demande écrite de renseignements nous permettant d'apprécier le risque. La prime et l'acceptation du contrat par Ineas sont fixées ou consenties sur le fondement de vos déclarations. Vous devez nous fournir dans les délais requis les documents réclamés lors de la souscription.

### 21.2. En cours de contrat

- vous devez nous déclarer toutes les modifications concernant des caractéristiques de nature à modifier notre opinion sur le risque

- à assurer et notamment celles mentionnées aux Conditions Particulières,
- si la modification aggrave les risques ou en crée de nouveaux, vous devez nous le déclarer dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du moment où vous en avez eu connaissance,
- en cas de changement de véhicule, vous devez nous adresser une copie de la carte grise du nouveau véhicule,
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le souscripteur/assuré doit procéder à une déclaration d'information à Ineas dans le mois suivant le jugement,
- si la modification entraîne une diminution justifiée du risque, un avenant est établi avec une prime diminuée,
- en cas de décès de l'assuré, les héritiers doivent procéder à une déclaration d'information à Ineas dans le mois suivant le décès.

### 21.3. Assurances cumulatives

Si tout ou partie des garanties de notre contrat sont ou viennent à être accordées par un autre contrat d'assurance, vous devez nous le déclarer et ce conformément à l'article L. 121-4 du Code.

### 21.4. Les sanctions

Attention: En cas de d'omission ou de déclaration inexacte, vous encourez les sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Codes.

*Article L 113-8: " le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. "*

*Article L 113-9: " L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après la notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime pour le*

*temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. "*

En cas de non-respect des délais de déclaration des circonstances nouvelles, nous nous réservons la faculté d'invoquer la déchéance des garanties si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

## ► Article 22. Le paiement des primes ou quotes-parts de prime

### 22.1. Modalités de paiement

- la prime est acquittée par prélèvement bancaire. Elle peut être acquittée en un seul prélèvement annuel ou en plusieurs prélèvements mensuels, trimestriels ou semestriels selon la périodicité retenue.
- la prime est acquittée en plusieurs prélèvements selon la périodicité choisie, à l'exception de la première quote-part de prime qui est acquittée en ligne par carte bancaire dans un espace sécurisé du Site,
- Dans le cas d'une périodicité annuelle, la première quote-part de prime à payer correspond à l'année entière, la prime pour l'année suivante est acquittée par prélèvement bancaire obligatoirement,
- les Conditions Particulières et l'avis d'échéance indiquent le montant de la prime ou des quotes-parts de prime et la ou les dates d'échéance auxquelles vous devez les régler,
- la prime ou quote-part de prime est payable d'avance,
- certaines opérations administratives ou le traitement de certains incidents sont sujets au prélèvement de frais d'opération. La nature et le montant de ces frais sont directement accessibles sur le site Internet d'Ineas, sur la page « Modalités de gestion du contrat ». Ces frais sont principalement relatifs à la modification d'un contrat d'assurance, au rejet d'un prélèvement bancaire, au traitement d'un incident ayant entraîné l'envoi d'un courrier recommandé après plusieurs relances par email restées vaines, aux frais de réactivation d'un contrat résilié.

## 22.2. Conséquences du retard et du défaut de paiement des primes

- à défaut de paiement d'une prime ou de sa fraction dans les 10 (dix) jours suivant son échéance, Ineas dispose de la faculté de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 20,
- la suspension et la résiliation du contrat sont opposables aux victimes,
- la suspension de la garantie pour non-paiement d'une fraction de prime d'assurance ne vous exonère pas de son règlement, la totalité de la prime annuelle devenant exigible,
- le paiement de la prime postérieurement à la date d'effet de la résiliation n'a pas pour conséquence de remettre le contrat en vigueur,
- sont à la charge du souscripteur les frais d'établissement et d'envoi des échanges en courrier recommandé, les frais de recouvrement engagés par nous, ou toutes autres organismes que nous avons mandatés pour collecter le(s) prime(s) ou le(s) quote-part(s) de prime due(s),
- en cas de rejet d'un prélèvement automatique par l'établissement bancaire, sont à la charge souscripteur les frais de rejet et les frais de gestion de l'opération de prélèvement.

## 22.3. Modification du tarif

- si nous modifions les conditions de notre tarif, la prime et les franchises peuvent être ajustées dès l'échéance principale suivante. Vous en serez informé par l'avis d'échéance,
- si la modification de tarif se traduit par une augmentation de la prime, vous pourrez résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 (trente) jours à compter de la date à laquelle vous serez informé de l'évolution tarifaire. La résiliation prend effet le lendemain à zéro heure suivant l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation à Ineas,
- à défaut de résiliation de votre part dans le délai accordé du contrat, les nouvelles conditions seront considérées comme acceptées,
- la faculté de résiliation définie ci-dessus ne concerne pas l'augmentation éventuelle des taxes applicables au contrat, ou

l'augmentation du coefficient de réduction/majoration suite à la survenance d'un sinistre partiellement ou totalement responsable.

## Article 23. Clause de réduction-majoration conforme à l'article A. 121-1 du Code

**23.1.** Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par le souscripteur est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, comme définie à l'article 23.2 ci-dessous, par un dit "coefficient de réduction-majoration". Le coefficient d'origine est 1.

**23.2.** La prime de référence est la prime établie par Ineas pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par Ineas auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule assuré, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule assuré, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 335-9-2 du Code. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime nette de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

**23.3.** La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction- majoration est la prime nette de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule assuré, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

**23.4.** Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées régulières et visites de clientes", la réduction

tion est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

**23.5.** Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25%, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées régulières et visites de clientèles" ou "Privée – Professionnelle, la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

**23.6.** Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque:

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un d'eux,
- la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

**23.7.** Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 23.5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 23.4.

**23.8.** Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée, soit par le moyen

d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

**23.9.** La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et 12 (douze) mois.

**23.10.** Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné dans les Conditions Particulières est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

**23.11.** Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction - majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article suivant et des déclarations complémentaires du souscripteur.

**23.12.** Ineas délivre au souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties. Ce relevé comporte les indications suivantes: date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi

que la part de responsabilité retenue, coefficient de réduction- majoration appliqué à la dernière échéance annuelle, date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

**23.13.** Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

**23.14.** Ineas doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis au souscripteur: le montant de la prime de référence, le coefficient de réduction- majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code, la prime nette après application de ce coefficient, la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code, la ou les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

### ▶ **Article 24. Prescription**

Toute action concernant votre contrat et diligentée à notre initiative ou à la vôtre (par exemple pour le paiement d'une prime ou le règlement d'une indemnité) ne peut s'exercer que pendant un délai de deux ans (10 (dix) ans pour les ayants droit de la victime décédée, intervenant au titre de la garantie "Protection du conducteur") à compter de l'événement qui est à l'origine de cette action, dans les conditions des articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que par la désignation d'un expert après sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou une citation en justice.

### ▶ **Article 25. Période de garantie**

Toutes les garanties offertes au titre du contrat sont des garanties base fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre

### ▶ **Article 26. Communication des documents contractuels sous format papier**

A tout moment en cours d'exécution du contrat, vous avez la possibilité de nous demander la communication sur support papier des Conditions Générales et de ses Annexes 1 et 2, de la fiche d'information sur les prix et garantie, de la proposition d'assurance personnalisée et des Conditions Particulières de votre contrat.

Ces documents vous seront communiqués à votre dernière adresse connue.

### ▶ **Article 27. Usage du courrier électronique et matériel informatique**

Vous vous engagez à ce que l'adresse email que vous nous communiquez à l'occasion de la souscription en ligne soit une adresse personnelle et valide. Vous vous engagez à nous informer sans délai de tout changement d'adresse email.

En renseignant votre adresse email sur le Site à l'occasion de la souscription en ligne, vous déclarez:

- accepter recevoir, par courrier électronique les présentes Conditions Générales et leurs Annexes 1 et 2, la fiche d'information sur le prix et les garanties, notre proposition d'assurance personnalisée et, postérieurement à la conclusion du contrat, tout autre information relative à votre contrat et notamment les Conditions Particulières de votre contrat,
- disposer du matériel informatique adéquat et notamment d'un logiciel de lecture des documents sous format PDF pour pouvoir lire et conserver sur votre ordinateur ou tout autre support durable les documents susvisés.

### ▶ **Article 28. Loi Informatique et Libertés (Loi du 6/01/1978)**

Conformément à la loi "Informatiques et Libertés" du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données vous concernant. Veuillez adresser votre demande directement à l'adresse email suivante: [qualite@ineas.fr](mailto:qualite@ineas.fr).

## ▶ Article 29. Réclamations

Pour toute réclamation relative à la souscription du contrat, sa validité ou son application, le souscripteur, l'assuré ou le bénéficiaire peut s'adresser à son interlocuteur habituel. En cas de désaccord, la réclamation pourra être adressée par courrier au service qualité d'Ineas, par email à [qualite@ineas.fr](mailto:qualite@ineas.fr) et par courrier à l'adresse suivante: Ineas, Park Nord, 74370 Metz Tussy, France. A défaut d'accord, un courrier pourra être adressé à Monsieur le Directeur Général d'Ineas à son siège social.

Si le désaccord persistait, le réclamant peut s'adresser à Médiation Assurance; 1 rue Jules Lefebvre, 75009 Paris. Il est rappelé que ce médiateur est une personnalité extérieure à Ineas. Son avis ne s'impose pas aux parties. Le recours au médiateur est gratuit.

La réclamation pourra également être portée à la connaissance de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (adresse: A.C.P. 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, France) ou auprès du DNB (De Nederlandsche Bank), dont l'adresse postale est: Postbus 98, 1000 AB Amsterdam, Pays Bas.

En tout état de cause, le réclamant demeure libre d'intenter une action en justice, et n'est pas dans l'obligation de saisir au préalable les personnes et entités susvisées.

## ▶ Article 30. Compagnie d'assurance – Loi applicable au contrat

Le présent contrat est souscrit auprès d'International Insurance Corporation (IIC) NV, dont le siège social est sis Entrada 123, 1096 EB Amsterdam, (Pays Bas). International Insurance Corporation (IIC) NV est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amsterdam (Pays-Bas) sous le numéro 32069899.

L'autorité de contrôle de la compagnie d'assurance International Insurance Corporation (IIC) NV est le DNB (De Nederlandsche Bank), dont l'adresse est: Postbus 98, 1000 AB Amsterdam, Pays Bas.

International Insurance Corporation (IIC) NV a reçu l'autorisation des autorités de contrôle Néerlandaises (DNB) pour exercer ses activités en France en libre prestation de services

communautaires et figure sur la liste des compagnies d'assurance, tenue par le Comité des Entreprises d'Assurance français, habilitées à commercialiser des contrats d'assurances non vie (IARD) en France (en application de l'article L.362-2 du Code). Cette liste peut être consultée sur le Site internet du Ministère français de l'Économie et des Finances et/ou du Comité des Entreprises d'Assurances.

La loi applicable au contrat est la loi française. Sont applicables notamment les dispositions du Code auquel nous nous référons pour les numéros d'articles dans les Conditions Particulières et Générales.

## ▶ Article 31. Modifications du contrat

Vous pouvez, en cours de contrat, solliciter une modification de votre contrat. Votre demande doit nous être notifiée dans un délai qui ne saurait être inférieur à deux mois avant le terme du contrat. La modification ne peut intervenir sans notre accord exprès et donne lieu à un avenant de modification.

La prise d'effet de l'avenant est subordonnée à notre bonne réception de l'avenant de modification signé par le souscripteur ainsi que le cas échéant à la communication par lettre recommandée avec avis de réception ou par fax par vous à Ineas de tout document requis par nous et au paiement effectif de tout complément de prime résultant de la modification.

## ▶ Article 32. Notifications

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les présentes Conditions Générales, toute notification au titre du contrat doit être effectuée:

- par lettre à l'adresse suivante: Ineas, Park Nord, 74370 Metz Tussy, France
- ou par email en utilisant le formulaire de contact présent sur le site d'Ineas.

## Annexe 1: Assistance

### 1. Généralités

#### 1.1. Préambule

La présente convention d'assistance constitue les conditions générales du contrat Ineas Assistance. Elle détermine les prestations qui seront fournies par Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, aux titulaires d'un

contrat d'assurance automobile souscrit auprès d'International Insurance Corporation (IIC) NV.

## 1.2. Définitions

### 1.2.1. Souscripteur

La personne ayant souscrit un contrat d'assurance automobile auprès d'International Insurance Corporation (IIC) NV, et domiciliée en France.

### 1.2.2. Bénéficiaire(s)

- le souscripteur,
- son conjoint ou concubin vivant sous le même toit,
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 (vingt cinq) ans à charge au sens fiscal et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours de la validité du contrat,
- leurs ascendants vivant habituellement chez le souscripteur.

Tous les bénéficiaires sont couverts qu'ils voyagent ensemble ou séparément, et quel que soit leur mode de transport. Les personnes non bénéficiaires ayant leur domicile légal en France, et transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré, bénéficient, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, des prestations décrites dans la convention d'assistance en cas de blessure ou de décès suite à un accident de la route survenu à bord de ce véhicule assuré. **Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.**

### 1.2.3. Ineas Assistance

Par Ineas Assistance, on entend Europ Assistance.

### 1.2.4. Domicile

La résidence principale et habituelle de l'assuré est située en France.

### 1.2.5. Véhicule

- le véhicule de tourisme de moins de 3,5 tonnes immatriculé en France, qui fait l'objet d'un contrat d'assurance automobile et dont la conduite est soumise à la détention du permis de conduire B,

- la caravane ou remorque tractée par le véhicule assuré et couverte par le contrat d'assurance automobile, est garantie uniquement pour les prestations «Dépannage/remorquage», «Récupération du véhicule», et «Rapatriement du véhicule (depuis l'étranger uniquement)».

### 1.2.6. Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

#### NOUS NE GARANTISSONS PAS:

- **les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de campagne de rappel de produit,**
- **les travaux de peinture,**
- **les déclenchements intempestifs d'alarmes.**

### 1.2.7. Accident

Toute collision, choc contre un tiers ou un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule assuré sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

### 1.2.8. Erreur de carburant

Par erreur de carburant, il faut entendre les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

### 1.2.9. Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du véhicule assuré dans les conditions normales de sécurité. Le véhicule assuré doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

**1.2.10. Perte ou Vol des clés (du véhicule assuré)**

Par perte ou vol des clés, il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du véhicule assuré. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du véhicule assuré et que celui-ci est fermé, Ineas Assistance ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées,...) sont à votre charge.

**1.2.11. Tentative de vol**

Toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule assuré ou acte de malveillance provoquant l'immobilisation du véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Une déclaration de tentative de vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes dans les 48 (quarante huit) heures à compter du jour de la constatation de la tentative de vol et une photocopie de cette déclaration devra être adressée à Ineas Assistance préalablement à toute demande d'assistance.

**1.2.12. Vol**

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le conducteur bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes dans les 48 (quarante huit) heures à compter du jour de la constatation du vol et aura adressé à Ineas Assistance une copie de cette déclaration. A défaut de présentation du justificatif dans un délai de 30 (trente) jours, Ineas Assistance se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité du coût des prestations.

**1.2.13. Immobilisation du véhicule assuré**

L'immobilisation du véhicule assuré pour quelle que cause que ce soit entraîne, soit le dépannage sur place, soit le remorquage du véhicule vers un garage. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule assuré est déposé dans le garage de la marque le plus proche du lieu de la panne ou dans le garage agréé le plus proche du lieu de l'accident. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule assuré. Elle s'achève à la fin des travaux.

**1.2.14. Maladie**

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

**1.2.15. Accident (de la personne)**

Un événement soudain et fortuit atteignant le bénéficiaire, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**1.2.16. Franchise**

Partie du montant des frais restant à la charge du bénéficiaire.

**1.2.17. France**

France métropolitaine, Corse et Principauté de Monaco.

**1.2.18. Étranger**

Les États désignés à l'article 1.4 hors France.

**1.2.19. Les membres de la famille**

Le conjoint du bénéficiaire, son concubin notoire, ses enfants (légitimes, naturels ou adoptés), son père et sa mère, ses frères et sœurs, ses grands-parents.

**1.3. Validité**

La validité de la garantie aux personnes et au véhicule est liée à la validité du contrat d'assurance. Elle cesse de plein droit si le contrat d'assurance est résilié.

**1.4. Étendue territoriale**

Les prestations d'assistance définies ci-dessous sont fournies pour les personnes et véhicule au cours de tout déplacement:

**1.4.1. En France, à l'occasion de tous déplacements professionnels ou touristiques, sans franchise kilométrique.**

**1.4.2. A l'étranger, à l'occasion de tous déplacements touristiques d'une durée inférieure à 90 (quatre vingt dix) jours consécutifs, sans franchise kilométrique** dans les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein,

Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République Tchèque, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse.

### 1.5. Règles à observer en cas d'assistance

Pour permettre à Ineas Assistance d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- de joindre sans attendre Ineas Assistance au **01.41.85.90.15** depuis la France, ou **00.33.1.41.85.90.15** depuis l'étranger)
- d'obtenir l'accord préalable d'Ineas Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par Ineas Assistance,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Ineas Assistance demandera tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance. Ineas Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

### 1.6. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses de la présente convention d'assistance, Ineas Assistance se réserve naturellement le droit d'utiliser les titres de transport détenus par le bénéficiaire concerné ou de demander à ce bénéficiaire le montant du remboursement qu'il a obtenu auprès de l'organisme émetteur des titres.

## 2. Prestations d'assistance

### 2.1. Assistance aux personnes

#### 2.1.1. En cas de maladie ou de blessure du bénéficiaire

Un bénéficiaire est malade ou blessé(e) au cours d'un déplacement: les médecins d'Ineas Assistance se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui a pris en charge le bénéficiaire à la suite de la mala-

die ou de l'accident. Les médecins d'Ineas Assistance recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans l'intérêt médical du bénéficiaire, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

##### 2.1.1.1. Transport du malade ou du blessé

Les informations recueillies permettent à Ineas Assistance, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du bénéficiaire à son domicile, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité du bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile.

Seul l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident Ineas Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du bénéficiaire appartient en dernier ressort aux médecins de Ineas Assistance et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Toutefois, dans le cas où le bénéficiaire refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Ineas Assistance, il décharge expressément Ineas Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

##### 2.1.1.2. Retour des accompagnants

Un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus: Ineas Assistance organise et prend en charge le transport, en train

1ère classe ou avion de ligne classe économique, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au domicile du bénéficiaire, des accompagnants se déplaçant avec lui, à condition que ceux-ci soit également bénéficiaires.

#### **2.1.1.3. Présence hospitalisation**

Un bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et les médecins d'Ineas Assistance jugent, à partir des informations communiquées par les médecins locaux, que son retour ne peut se faire avant 10 (dix) jours, Ineas Assistance organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire et résidant en France, pour lui permettre de se rendre à son chevet. Ineas Assistance prend également en charge les frais d'hébergement à l'hôtel de cette personne (chambre + petit déjeuner) à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par nuit pendant 10 (dix) nuits maximum.

#### **2.1.1.4. Accompagnement des enfants**

Un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 (quinze) ans qui l'accompagnent, Ineas Assistance organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne résidant en France, choisie par la famille, ou d'une hôtesse pour ramener ses enfants au domicile en France. Les billets des enfants restent à la charge du bénéficiaire.

#### **2.1.1.5. Remboursement complémentaire de frais médicaux à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible (à l'étranger uniquement).**

Avant de partir, il est conseillé au bénéficiaire de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, délivrée par l'organisme social ou de prévoyance auquel il est affilié afin de bénéficier, en cas de maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible, d'une prise en charge directe des frais d'hospitalisation par cet organisme.

##### **2.1.1.5.1. Conditions de prise en charge**

- Ineas Assistance rembourse au bénéficiaire la partie des frais médicaux non prise en charge par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance,

déduction faite d'une franchise de 15 (quinze) euros TTC par dossier,

- ce remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire en territoire étranger à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévu survenu sur ce territoire sous réserve des conditions cumulatives suivantes:
  - pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'Ineas Assistance,
  - pour une hospitalisation incluant une nuit sur place au minimum,
  - tant que le bénéficiaire est jugé intransportable par décision prise par les médecins d'Ineas Assistance, après recueil des informations auprès du médecin local. La prise en charge de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Ineas Assistance est en mesure d'effectuer le transport du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place.

##### **2.1.1.5.2. Montant du remboursement complémentaire et modalités de prise en charge**

Le montant maximum de remboursement complémentaire de frais médicaux restant à la charge du bénéficiaire après remboursement effectué auprès de ses organismes sociaux et/ou de prévoyance est de 3.815 euros TTC par bénéficiaire et par événement. Le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage(nt) à cette fin à effectuer, dès son retour, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à transmettre à Ineas Assistance les documents suivants:

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Ineas Assistance ne pourrait pas procéder au remboursement.

##### **2.1.1.5.3. Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire**

Ces frais sont les suivants:

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais exposés pour les petits soins dentaires à concurrence de 50 (cinquante) euros TTC par bénéficiaire, et par événement,

- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation, (comprenant une nuit au minimum sur place) à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision prise par les médecins d'Ineas Assistance après recueil des informations auprès du médecin local. Cette prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où Ineas Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire, même si ce dernier décide de rester sur place.

#### **2.1.1.6 Avance sur frais d'hospitalisation (à l'étranger uniquement)**

Un bénéficiaire est malade ou blessé à l'étranger et est hospitalisé sur place plus de 5 jours consécutifs. Tant qu'il fait l'objet d'une hospitalisation, Ineas Assistance peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti à l'article 2.1.1.5 ci-dessus sous réserve des conditions cumulatives suivantes:

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- pour une hospitalisation incluant une nuit sur place au minimum,
- tant que vous avez été jugé intransportable par décision prise par nos médecins après recueil des informations auprès du médecin local, et ce, même si vous décidez de rester sur place. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à rembourser cette avance à Ineas Assistance au plus tard 30 (trente) jours après réception de facture émise par cette dernière. Pour être lui-même remboursé, le bénéficiaire devra ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais d'hospitalisation auprès des organismes concernés. Dès que ces procédures aboutissent, Ineas Assistance prend en charge la différence entre le montant de l'avance qui lui a été remboursée par le bénéficiaire et le montant des sommes perçues par ce dernier auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les conditions et à concurrence des montants prévus à l'article 2.1.1.5. ci-avant et sous réserve que le bénéficiaire (ou ses ayants droit) communique (communiquent) à Ineas Assistance les documents prévus à l'article 2.1.1.5. ci-avant.

## **2.1.2. Assistance en cas de décès**

### **2.1.2.1. Transport du corps en cas de décès du bénéficiaire**

Un bénéficiaire décède au cours d'un voyage, Ineas Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu des obsèques en France. Ineas Assistance prend également en charge les frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport ; elle participe aux frais de cercueil que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, à concurrence de 460 euros TTC. Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille. Le cas échéant, Ineas Assistance prend également en charge et organise le retour au lieu des obsèques par train 1ère classe ou avion de ligne classe économique d'une personne voyageant avec le bénéficiaire décédé, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

### **2.1.2.2. Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire**

Un bénéficiaire en voyage apprend le décès d'un membre de sa famille (conjoint ou concubin, père, mère, enfant, frère, sœur, grand-parent) résidant en France, Ineas Assistance organise et prend en charge jusqu'au lieu des obsèques en France.

- soit le voyage aller et retour du bénéficiaire en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique,
- soit le voyage aller simple en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique du bénéficiaire et d'une personne de son choix l'accompagnant, à condition que celle-ci soit également bénéficiaire.

### **2.1.3. Assistance en cas de poursuite judiciaire d'un bénéficiaire**

Un bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation et à l'exclusion de toute autre cause, Ineas Assistance lui avance le montant de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités, à concurrence de 6.100 (six mille cent) euros TTC, et prend en charge le montant des honoraires d'avocat à concurrence de 800 (huit cent) euros TTC. Le bénéficiaire s'engage à rembourser ces sommes dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si entre-temps la caution pénale est remboursée par les

autorités de l'État, elle devra aussitôt être restituée à Ineas Assistance.

### 3.1. Assistance psychologique en cas d'accident de la circulation ou de décès d'un bénéficiaire (France / Etranger)

Notre service Ecoute et Accueil Psychologique permet au bénéficiaire d'appeler, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, des psychologues cliniciens.

Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté.

Les psychologues cliniciens interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autorise en aucun cas à débiter une psychothérapie par téléphone.

En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire, un rendez-vous pourra être aménagé afin de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état.

Nous assurerons l'organisation et la prise en charge des trois premiers entretiens téléphoniques.

## 2.2. Assistance aux véhicules

### 2.2.1. Dépannage/Remorquage du véhicule

En France ou à l'étranger votre véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à: une panne, un accident, un vol, une tentative de vol, une erreur de carburant, une crevaison, une perte, vol ou enfermement des clés.

Ineas Assistance organise dans la limite des disponibilités locales et des réglementations en vigueur le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule assuré vers le garage agréé le plus proche du lieu du sinistre ou, vers le garage le plus proche du lieu de la panne.

Toutefois à la demande expresse de l'assuré, le véhicule pourra être remorqué non pas dans le garage agréé le plus proche, mais dans le garage le plus proche du lieu du sinistre.

Lorsqu'à la demande de l'assuré et si Ineas Assistance confirme que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de

bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans le garage où le véhicule a été remorqué, Ineas assistance pourra décider de remorquer le véhicule jusqu'à un garage de la marque du véhicule.

Le coût de ce(s) dépannage(s)/remorquage(s) est (sont) pris en charge par Ineas Assistance à concurrence de 220 euros TTC tous remorquages confondus.

Cette prestation est aussi acquise en cas de vol, si le véhicule est retrouvé endommagé.

### 2.2.2. Envoi de pièces détachées

En France ou à l'étranger, votre véhicule est immobilisé suite à: une panne, un accident, un vol, une tentative de vol, une erreur de carburant, une crevaison. Lorsque les pièces détachées nécessaires à la bonne marche du véhicule assuré ne sont pas disponibles sur place:

- Ineas Assistance organise la recherche et l'envoi des pièces nécessaires par les moyens les plus rapides et prend en charge les frais d'envoi. Le coût d'achat des pièces, avancé par Ineas Assistance, est à la charge du bénéficiaire qui s'engage à rembourser Ineas Assistance sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat dans les 30 (trente) jours après réception de la facture adressée par Ineas Assistance. Les éventuels frais de douane sont également à la charge du bénéficiaire,
- le bénéficiaire se trouve à son domicile avec son véhicule: Ineas Assistance peut, à sa demande, rechercher les pièces détachées manquantes et les lui faire parvenir. Le coût d'achat des pièces, et les frais d'acheminement, avancés par Ineas Assistance, sont à la charge du bénéficiaire qui s'engage à les rembourser à Ineas Assistance sur la base des prix publics TTC en vigueur au moment de l'achat dans les 30 (trente) jours après réception de la facture adressée par Ineas Assistance.

Dans les deux cas, toute pièce commandée est due. L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce ou des pièces demandées constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement. Les envois effectués par Ineas Assistance sont soumis à la réglementation du fret de marchandises, qui interdit notamment l'acheminement de matières corrosives.

### 2.2.3. Attente réparations

En cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France ou moins de 5 jours à l'étranger suite à : une panne, un accident, un vol, une tentative de vol, une erreur de carburant.

Ineas Assistance participe et organise :

- soit aux frais d'hôtel imprévus par passager bénéficiaire à concurrence de 60 (soixante) euros TTC (nuitée et petit-déjeuner), s'ils décident d'attendre la réparation sur place.
- soit aux frais de taxis à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par passager bénéficiaire, vers une destination de leur choix.

Cette prestation ne s'applique que si le véhicule assuré est immobilisé en cours de trajet et non sur le lieu de séjour du bénéficiaire.

### 2.2.4. Poursuite de voyage ou retour au domicile

En France pour des réparations devant durer plus de 48 heures, en cas de : panne, accident, tentative de vol.

Ineas Assistance organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination en France, en leur fournissant :

- soit des billets de train 1ère classe,
- soit la prise en charge des frais de taxi à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par passager bénéficiaire, entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.
- soit une voiture de location de catégorie A ou B, pour 48 heures maximum, dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires.
- Les frais de liaison vers la gare ou agence de location sont pris en charge à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par passager bénéficiaire.

Les frais d'essence et de péage sont à la charge du bénéficiaire. Cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies ci-après : Les frais d'assurances complémentaires (rachat de franchise "CDW", personnes transportées. "PAI") qui peuvent être proposées par l'agence de location au bénéficiaire

et souscrites par ce dernier, sont pris en charge par Ineas Assistance à l'exception des éventuelles franchises non rachetables qui restent à la charge du bénéficiaire en cas d'accident ou de vol du véhicule de location. Les frais d'abandon national ou international sont pris en charge par Ineas Assistance. L'organisation de la mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales (sous réserve des conditions de location imposées par les sociétés de location quant notamment, à l'âge du conducteur, la date d'obtention et la détention du permis de conduire).

Il est précisé que seul le bénéficiaire a la qualité de locataire du véhicule de remplacement mis à sa disposition par l'agence de location.

Le bénéficiaire est tenu de restituer le véhicule de remplacement dans les 48 (quarante huit) heures suivant la découverte du véhicule garanti. Les véhicules professionnels (taxis, ambulances, auto-écoles, véhicules des sociétés de location courte durée) ne bénéficient pas de cette prestation.

Les caractéristiques techniques particulières (4 roues motrices, turbo...) ou équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant, téléphone) du véhicule assuré du bénéficiaire ne sont pas pris en compte pour le choix du véhicule de remplacement mis à sa disposition.

### 2.2.5. Retour au domicile

A l'étranger pour des réparations devant durer plus de 5 jours, en cas de : panne, accident, tentative de vol.

Ineas Assistance organise et prend en charge le retour des passagers bénéficiaires jusqu'à leur domicile en France par train 1ère classe ou avion classe économique, et nous participons à concurrence de 60 (soixante) euros TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport du bénéficiaire vers la gare et de la gare au lieu de stationnement du véhicule.

### 2.2.6. Récupération du véhicule assuré réparé

Au terme des réparations suite à : une panne, un accident, un vol, une tentative de vol.

Ineas Assistance met à la disposition du bénéficiaire, ou à celle d'une personne de son choix, un billet de train 1ère classe pour aller récupérer le véhicule assuré. Nous participons à concurrence de 60 (soixante) euros TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport du bénéficiaire

ciaire vers la gare et de la gare au lieu de stationnement du véhicule. Cette prestation est aussi acquise en cas de vol.

### 2.2.7. Transport du véhicule assuré

A l'étranger, durant votre voyage, si le véhicule assuré n'est pas en état de rouler suite à : un accident, une panne, une tentative de vol du véhicule déclaré auprès des autorités concernées et la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, Ineas Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule assuré du garage où il est immobilisé jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire et proche de son domicile. S'il s'avère impossible de déposer le véhicule assuré dans le garage désigné, Ineas Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile du bénéficiaire.

Dans les 24 (vingt quatre) heures suivant la demande de rapatriement du véhicule assuré, le bénéficiaire doit adresser à Ineas Assistance une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule assuré, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du véhicule ainsi qu'une procuration autorisant Ineas Assistance à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Lors du transport du véhicule assuré, Ineas Assistance ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Ineas Assistance met tout en œuvre pour rapatrier le véhicule assuré dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables.

Les frais de transport à la charge d'Ineas Assistance sont limités au montant de la valeur argus du véhicule avant la panne, l'accident et la tentative de vol du véhicule assuré. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Récupération du véhicule".

### 2.2.8. Frais d'abandon du véhicule (à l'étranger uniquement)

A l'étranger, si la valeur résiduelle après : l'accident, la panne, la tentative de vol, ayant

causé l'immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre véhicule sur place. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais d'abandon. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 (un) mois au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, vous serez responsable de l'abandon du véhicule sur place.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « rapatriement de véhicule (depuis l'étranger uniquement) ».

### 2.2.9. En cas de vol du véhicule assuré

#### 2.2.9.1. Poursuite de voyage ou retour au domicile en cas de vol du véhicule assuré en France

Ineas Assistance organise et prend en charge l'acheminement des passagers bénéficiaires selon leur choix, soit à leur domicile, soit à leur lieu de destination en France, en leur fournissant, soit :

- des billets de train 1ère classe,
- une voiture de location de catégorie A ou B, pour 48 (quarante huit) heures maximum. Cette prestation est accordée dans les conditions et limites définies ci-avant à l'article 2.2.1.4.1.
- la prise en charge des frais de taxi à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par passager bénéficiaire, entraînés par leur transport vers une destination de leur choix.
- Les frais de liaison vers la gare ou agence de location sont pris en charge à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par passager bénéficiaire.

#### 2.2.9.2. Retour au domicile, en cas de vol du véhicule assuré à l'étranger

Ineas Assistance organise et prend en charge le retour des passagers bénéficiaires, à leur domicile en France et leur fournit des billets de train 1ère classe ou avion de ligne classe économique. Les frais de liaison vers la gare ou agence aéroport ainsi que ceux depuis la gare ou aéroport vers le domicile sont pris en charge à concurrence de 60 (soixante) euros TTC par passager bénéficiaire.

#### 2.2.9.3. Transport du véhicule assuré (étranger)

A l'étranger, votre véhicule assuré est retrouvé suite à un vol à l'étranger et n'est pas en état de

rouler et la durée des réparations doit excéder 5 jours, Ineas Assistance organise et prend en charge le transport du véhicule assuré du garage où il est immobilisé jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire et proche de son domicile. S'il s'avère impossible de déposer le véhicule assuré dans le garage désigné, Ineas Assistance choisira un garage parmi les plus proches du domicile du bénéficiaire.

Ineas Assistance organise le transport du véhicule assuré dans les meilleurs délais, mais ne peut être tenue pour responsable des retards qui ne lui seraient pas imputables. Dans les 24 (vingt quatre) heures suivant la demande de rapatriement du véhicule assuré, le bénéficiaire doit adresser à Ineas Assistance une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du véhicule assuré, avec mention des dégâts et avaries, et laisser au gardien du véhicule assuré une procuration autorisant Ineas Assistance à effectuer les démarches nécessaires au rapatriement.

Lors du transport du véhicule assuré, Ineas Assistance ne peut être tenue pour responsable du vol de bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule assuré qui doivent être listés.

Les frais de transport à la charge d'Ineas Assistance sont limités au montant de la valeur argus du véhicule assuré avant le vol. Toutefois, lorsque le montant des réparations rendues nécessaires à la suite du vol est inférieur au montant de la valeur argus du véhicule assuré, Ineas Assistance peut organiser son abandon sur place à la demande expresse du bénéficiaire. Dans ce cas, Ineas Assistance prend en charge les frais d'abandon. Ineas Assistance ne pourra organiser l'abandon qu'à la condition que le bénéficiaire lui remette dans un délai d'un mois à compter de la date de son retour en France, les documents indispensables à l'abandon. A défaut, Ineas Assistance se réserve le droit de rapatrier le véhicule aux frais du bénéficiaire.

#### 2.2.10. Récupération d'un double des clés

En cas de perte ou de vol des clés du véhicule assuré, si le bénéficiaire dispose d'un double des clés à son domicile, Ineas Assistance organise et prend en charge à concurrence de 200 (deux cents) € TTC maximum, les frais de récupération du double des clés jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule assuré (transport

aller-retour du bénéficiaire ou d'un tiers) par le moyen le plus adapté, à savoir soit par taxi, par train, par avion classe économique, par véhicule de location de catégorie économique. Dans ce cas, le véhicule de location devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Ineas Assistance ne prend pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de location fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire. Ineas Assistance prend en charge les frais d'assurance complémentaire liés à la location du véhicule, qui peuvent être proposées par l'agence de location et souscrite par vous, à savoir : le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W), le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Il est enfin précisé que vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devrez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule. Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

### 3. EXCLUSIONS

#### 3.1. Ne donnent pas lieu à intervention d'Ineas Assistance

- les incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex: batterie défectueuse) après une première intervention d'Ineas Assistance.

### 3.2. Ne donnent pas lieu à remboursement par Ineas Assistance

- dans tous les cas, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par Ineas Assistance ou en accord avec elle, ne donnent pas droit *a posteriori* à un remboursement ou à une indemnité compensatrice, à l'exception des remorquages sur autoroute ou voies assimilées sur présentation des originaux des factures,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment),
- les frais de cure thermale,
- les frais de séjour en maison de repos,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,
- les frais de bilans de santé et de traitements médicaux ordonnés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger,
- le diagnostic ou le traitement d'un état de grossesse déjà connu avant la date de prise d'effet, sauf dans les cas de complication nette et imprévisible, et, dans tous les cas, les frais quels qu'ils soient, liés à un état de grossesse à partir de la 36ème semaine,
- les frais liés à un état pathologique constitué antérieurement à la date de souscription ou de renouvellement, ou à une maladie mentale ayant déjà fait l'objet d'un traitement,
- les frais quels qu'ils soient consécutifs à l'usage de drogue, stupéfiants et produits assimilés,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits, dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais de réparation des véhicules,
- les vols de bagages, matériels et objets divers personnels laissés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de celui-ci (notamment poste de radio) et ce,

également lors du transport du véhicule lorsqu'il est organisé par Ineas Assistance,

- les frais de gardiennage des véhicules,
- les frais que vous auriez dû ou avez prévu d'engager, tels que les frais d'hôtel en cas de séjour sur le lieu de la panne, coût des pièces détachées les frais de restaurant, carburant, taxi, péage,
- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant d'une maladie infectieuse, contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants, d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants, neurotoxiques, ou à effet toxique rémanent ou d'une contamination par radio nucléides,
- tout événement trouvant son origine dans les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

### 3.3. Circonstances exceptionnelles

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations, résultant :

- de cas de force majeure ou d'événement tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,

- de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- des recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes,
- de la non-disponibilité aérienne et des contraintes administratives inhérentes au pays de destination ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

## 4. Cadre juridique

### 4.1. Subrogation

Ineas Assistance est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions des bénéficiaires contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

### 4.2. Prescription

Toute action dérivant de cette convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### 4.3 Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige relatif à la garantie Ineas Assistance, le bénéficiaire pourra s'adresser au Service Qualité d'Europ Assistance, 1 Promenade de la Bonnette, 92633 Genevilliers cedex.

### 4.4. Autorité de contrôle

L'autorité en charge du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACP) 61 Rue Taitbout, 75009 Paris.

## Annexe 2: Fiche d'information "Responsabilité civile" dans le temps

### 1. Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

### 2. Définitions

**2.1. Fait dommageable:** fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**2.2. Réclamation:** mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à Ineas, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**2.3. Période de validité de la garantie:** période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**2.4. Période subséquente:** période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

### 3. Responsabilité civile privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 4. Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable.

### 4.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 4.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 4.2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 4.2.2. Second cas: la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

*Cas 4.2.2.1:* l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque: L'assureur apporte sa garantie.

*Cas 4.2.2.2:* l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque:

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 4.3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous:

#### 4.3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 4.3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**4.3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**4.3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

**4.4.** En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

# ineas

---

[www.ineas.fr](http://www.ineas.fr)

Ineas Assistance  
24h/24, 7j/7

En France: 01 41 85 90 15  
Depuis l'étranger: + 33 1 41 85 90 15

Assureur

International Insurance Corporation (IIC) NV  
Entrada 123,  
1096 EB Amsterdam, Pays Bas

Ineas  
Park Nord – Annecy  
74370 Metz-Tessy, France